Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Aude

service
urbanisme
environnement et
développement
des territoires

Unité
Politiques
Publiques et
Planification

COMMUNE DE VILLEPINTE

PORTER A CONNAISSANCE

ANALYSE TERRITORIALE

FÉVRIER 2018

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le vendredi

Siège :
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Table des matières

Synthèse des enjeux liés aux politiques publiques

1. La modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....2
2. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....3
3. Le développement des communications numériques.....4
4. La diminution des obligations de déplacements.....4
5. La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....4
6. La protection et la gestion de la ressource en eau.....5
7. La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine.....6
8. La prévention des risques, des nuisances et des pollutions.....6
9. Les politiques publiques en termes de climat, air et énergie.....9

Etudes disponibles

Fiches thématiques

1. Population, services et commerces
2. Logements
3. Consommation des espaces et capacités de densification
4. Risques
5. Lutte contre le changement climatique
6. Eau et milieux aquatiques
7. Paysages et patrimoine ;
8. Canal du Midi
9. Environnement
10. Agriculture et forêt

Synthèse des enjeux liés aux politiques publiques

Ce document se présente ainsi :
- le corps du texte
- les informations propres à la commune,
- les enjeux de l'État sur la commune,

1. La modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

A l'échelle de la commune de Villepinte :

→ évolution de la tache urbaine entre 1999 et 2011 : + 19 % (+ 19 ha),

→ évolution de la population entre 1999 et 2012 selon l'Insee : +22 % (+ 225 habitants),

→ évolution du nombre de logements entre 1999 et 2012 selon l'Insee : +32 % (+158 logements).

D'après l'étude du Cerema la consommation brute d'espaces NAF a été de 2,97 ha durant la période 2006-2013 (2,48 ha après corrections).

Afin de limiter la consommation d'espace et pour tenir compte de sa situation particulière, la commune devra éviter l'étalement urbain, mener un travail sur les espaces non urbanisés à préserver, les potentialités de construction à l'intérieur du tissu bâti. Elle veillera également à favoriser par des règles adaptées, l'émergence de formes urbaines économes en foncier.

La préservation des espaces agricoles et forestiers

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune s'impose.
Le constat doit permettre l'identification des enjeux territoriaux du développement agricole.
Les parcelles dédiées à la production d'AOP/IGP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent être protégées de tout programme d'aménagement portant atteinte à leur vocation agricole.
Ainsi, si le PLU de Villepinte conduit à une réduction substantielle des surfaces AOP (ou atteinte substantielle aux conditions de production d'une AOP), ce dernier sera soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

2. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Caractéristiques de l'habitat :

Sur l'ensemble du nombre de logements (693 logements) 80 % sont des résidences principales (553 RP). Il y a 5 % de résidences secondaires (32 RS) et 16 % de logements vacants (108 LV), selon les données Insee 2014.

Durant la période 2006-2015 il a commencé à se construire chaque année en moyenne 5,6 logements individuels et 0,6 logements collectifs ou individuels groupés (données Sitadell).

Selon les données Filicom 2013 le taux de logements indignes dans le parc privé est de 11,31 % (12,2 % au niveau départemental).

La commune de Villepinte n'est pas couverte par un programme local de l'habitat (PLH).

Le PLU devra être compatible avec le PLH. On peut affirmer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
Une attention particulière devra être apportée pour réduire le nombre de logements vacants. Le diagnostic établira une analyse détaillée de la vacance et le PADD fixera un objectif chiffré de remise sur le marché de logements vacants.

Logements sociaux

Caractéristiques de l'habitat :
Le parc locatif des bailleurs sociaux comprend 25 logements au 01/01/2016 pour une population de 1284 habitants (Insee 2014).
Compte tenu de sa population, la commune n'est pas soumise aux obligations liées à la loi solidarité urbaine (pourcentage minimum de logements sociaux pour les communes d'au moins 3 500 habitants – article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation).

La commune a la possibilité dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) :

- soit de délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- soit de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit ;
- soit d'instituer des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit » ;
- soit de prescrire des formes urbaines de type habitat intermédiaire dans les OAP.

Ces outils permettront au PLU de répondre aux demandes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme en termes de mixité sociale et de diversité de l'habitat.

Le commerce dans le PLU

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic qui doit répertorier les besoins en termes de commerce (L. 151-4 du code de l'urbanisme).
Le PADD arrête des orientations générales en matière d'équipement commercial (L. 151-5 du code de l'urbanisme).
Le règlement et les OAP peuvent favoriser la mixité fonctionnelle.

3. Le développement des communications numériques

Le bourg de Villepinte peut actuellement bénéficier d'un accès à l'Internet très haut débit (30 à 100 Mbits/s) par le réseau DSL. La couverture des réseaux mobiles est très bonne sur le bourg.

Le point d'appui national pour l'aménagement numérique des territoires a publié un guide sur l'articulation entre l'aménagement numérique et les documents d'urbanisme SCoT et PLU :
http://ant.cerema.fr/brochure-amenagement-numerique-et-documents-d-a668.html

4. La diminution des obligations de déplacements

Les déplacements

Le PLU est un outil de planification qui permet de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales en tenant compte en particulier :

- d'une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- de la diminution des obligations de déplacements et du développement des transports alternatifs.

Stationnement (L.151.30 à L.151.37)

Le rapport de présentation doit contenir « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. » (Art. L. 151-4 du code de l'urbanisme)
Le règlement dispose d'outils permettant une traduction des orientations générales du PADD en termes de transports et déplacements.

5. La protection des milieux naturels et de la biodiversité

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Sur le territoire de la commune de Villepinte le SRCE du Languedoc-Roussillon a identifié des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques en trame verte et en trame bleue.

Le réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'a été identifié sur le territoire communal. Le PLU fera l'objet ou pas d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire communal comprend en partie une ZNIEFF de type 1 intitulée « Gravières et plaine de Bram »

Les espaces naturels sensibles

Sur le territoire communal un espace naturel sensible est identifié sur le site ZNIEFF « Gravières et plaine de Bram » et sur un autre site au nord de la commune (butte de la Lauzette).

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités.
L'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- Identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées,…) afin de définir la Trame Verte et Bleue ;
- Identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- Croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable pour éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière d'aménagement.

6. La protection et la gestion de la ressource en eau

La commune de Villepinte est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le programme de mesures associé .

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE, notamment en démontrant la disponibilité de la ressource en eau par rapport aux besoins.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Villepinte est inscrite dans le périmètre du SAGE du Fresquel par l'arrêté inter-préfectoral en date du 20/10/09. Ce SAGE approuvé le 05/09/17 est actuellement mis en œuvre. Le territoire communal est inclus en totalité dans le périmètre de ce SAGE.

Le document d'urbanisme respectera les orientations et les principes fondamentaux définis par le SAGE.

Les zones humides

Au sud du bourg sont recensées deux zones humides par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie :
- ripisylve du Fresquet (code 11CG11430),
- plaine alluviale Pigasse (code 11CG11442).

La carte des zones humides du département de l'Aude est consultable à l'aide du lien suivant : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html)

Les zones humides répertoriées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLU.

L'assainissement

La commune de Villepinte est assainie par un système d'assainissement collectif.
La capacité de la station d'épuration est de 1400 EH. La station d'épuration est conforme en 2016 à la directive Eaux Résiduaires Urbaines .

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur n'est possible que si ce dernier peut être desservi par un réseau d'assainissement collectif en capacité suffisante (R. 151-18 à R. 151-20 du code de l'urbanisme) ou assainissement par un mode non collectif protégeant la ressource en eau (L. 101-2 du code de l'urbanisme, SDAGE, SCOT).

Le PLU doit montrer l'adéquation entre le projet d'aménagement et le traitement des eaux usées mis en œuvre. Il conviendra de vérifier que la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement est compatible avec l'accueil de nouveaux habitants et activités.

Les eaux pluviales

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser.

La ressource en eau potable

A- l'alimentation en eau potable

À partir de l'état des lieux est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagée par le PLU et les moyens mobilisables.

B- la protection des captages

A ce stade de la procédure aucun captage d'alimentation en eau potable n'a été identifié sur la commune de Villepinte.

7. La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

Les entrées de ville

La commune de Villepinte est traversée par la RD 6113, classée voie à grande circulation au vu du décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Par conséquent, la commune rentre dans le cadre de l'application des articles L. 111-6 à L. 111-8 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, si le projet de PLU devait conduire à étendre les secteurs constructibles en dehors du périmètre actuellement urbanisé le long des voies classées à grande citrculation, il devra apporter une étude justifiant que les nouvelles règles d'urbanisme sont compatibles avec la prise en compte

des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le paysage et le patrimoine bâti

Patrimoine protégé au titre des monuments historiques

La commune de Villepinte est concernée par une protection au titre des monuments historiques :
Monument Inscrit – Eglise
Elle est aussi concernée par une protection au titre des sites :
Site classé - Le Canal du Midi.
Paysages classés du Canal du Midi

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

La commune de Villepinte est par ailleurs dotée d'un patrimoine rural intéressant qui peut être identifié et protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

Paysages remarquables

L'atlas des paysages du Languedoc Roussillon a défini des enjeux paysagers consultables sur le site :
http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas.html

8. La prévention des risques, des nuisances et des pollutions

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité veillera à ne pas aggraver les enjeux présents dans les zones à risque fort :

→ aucune nouvelle zone à urbaniser ne pourra être ouverte dans ces secteurs ;
→ les constructions existantes ne pourront accueillir de nouveaux logements.

Les arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

Les arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sont consultables sur le site :
http://www.georisques.gouv.fr/
9 arrêtés sont identifiés pour des catastrophes naturelles de type :

→ Inondations (3)
→ Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse (5)
→ Tempête (1).

Le rapport de présentation devra rappeler ces événements et leurs conséquences afin d'en tirer les enseignements utiles pour la définition du projet d'aménagement de la commune.

Les risques naturels : le risque inondation :

La commune de Villepinte est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du Fresquel approuvé le 30 novembre 2010.
Ce PPRI est consultable sur le site : http://www.aude.gouv.fr/ppri-approuves-r2050.html

La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste de limiter au maximum les constructions en zone inondable.
C'est l'objet des plans de prévention des risques naturels (PPRN) instaurés par la loi Barnier du 2 février 1995. Servitudes d'utilité publique, ils permettent de maîtriser l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables (interdiction de construire dans les zones d'aléa important ou dans les zones d'expansion des crues, prescriptions constructives et d'usage dans les zones déjà urbanisées soumises à des niveaux d'aléas plus faibles).

Les risques naturels : le risque feux de forêt

Le risque incendie de forêt a été analysé au niveau départemental. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes (faible, moyen et fort).
La commune est parcourue par des zones exposées à un aléa subi faible à fort.

Toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie conforme aux règles édictées dans le nouveau Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) arrêté par le préfet de l'Aude en date du 4 juillet 2017.
Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire est responsable de la DECI :

→ il crée un service public de DECI
→ il s'assure de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau ;
→ il assure l'installation, la maintenance et le contrôle technique des points d'eau incendie (PEI).

Conformément à l'article R2225-4 du CGCT, ces mesures font l'objet d'un arrêté municipal.
Si la programmation de travaux de renforcement est nécessaire, le rapport de présentation indiquera la date prévisionnelle de réalisation de ces travaux.

Les risques naturels : le risque sismique

La commune se situe en zone de sismicité « aléa très faible ». Il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,

Les risques naturels : le retrait gonflement des argiles

L'aléa retrait gonflement des argiles y est faible à moyen (enjeux définis par l'inventaire national consultable sur le site www.georisques.fr).

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLU et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

Les risques naturels : le mouvement de terrain

Pour la commune de Villepinte, aucun mouvement de terrain n'est répertorié par le site « géorisques ».

Les risques technologiques : les installations classées

Selon la base de données nationale aucun ICPE soumise à autorisation ou à enregistrement n'est recensée sur la commune.
Selon la DDCSPP 11/SV il n'y a pas d'ICPE en déclaration sur la commune de Villepinte.
Il sera recherché les exploitations agricoles relevant du règlement sanitaire départemental.

Le diagnostic de la commune devra recenser les installations classées et celles relevant du règlement sanitaire départemental. Cela permettra d'identifier les éventuelles contraintes d'éloignement.

Les risques technologiques : rupture de barrage ou de digues

A ce stade la procédure, aucun ouvrage hydraulique n'a été identifié.

Le PLU rappellera, dans le rapport de présentation, les ouvrages qui concernent la commune et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLU fera apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.

Les risques technologiques : transport de matières dangereuses par canalisations

La commune de Villepinte est traversée par une canalisation de transport de gaz haute pression ; elle est concernée par les Servitude d'Utilité Publique liées à l'exploitation des canalisations (type I3) et aux servitudes définies par les études de dangers (SUP 1 et SUP3).

Les servitudes d'utilité publique établies pour l'exploitation des canalisations seront annexées au PLU. Le PLU sera mis à jour dès que les SUP liées à la prise en compte des risques seront instituées par arrêté préfectoral.

Prévention des nuisances sonores

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Secteurs affectés par le bruit

De part et d'autre de la RD6113 sont déterminés des secteurs dont la distance à la voie de circulation varie entre 10 et 300 mètres, selon leur catégorie sonore.

Incidence du classement sonore sur les règles de construction des bâtiments d'habitation

Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996.

Conformément à l'article R. 151-53 (5°) du Code de l'urbanisme, les informations relatives au classement sonore doivent être reportées dans les annexes informatives du PLU sur un document graphique et la référence des arrêtés préfectoraux de classement sonore (ainsi que les lieux où ils peuvent être consultés).
Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996.
Les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs affectés par le bruit doivent être également indiquées dans les annexes informatives.

Cartes stratégiques de bruit et plans de prévention du bruit

Objectif des cartes de bruit stratégiques

L'objectif des cartes de bruit est de localiser les zones bruyantes et les zones dites « calmes » afin de mettre en place un plan de prévention correspondant. La carte de bruit C recense les points noirs où les valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 avril 2006 sont dépassées (Lden=68db et Ln=62db).

La commune de Villepinte est concernée par une carte stratégique de bruit au titre de l'infrastructure de transport terrestre suivante : RD6113.
La carte de type C définit un secteur le long de la RD6113 ; il débute à la limite communale ouest et se termine à l'entrée ouest de Villepinte.

Anciennes décharges :

Le rapport de présentation du PLU devra mentionner ces sites éventuels : les conditions de la fermeture et les mesures de protection réalisées, l'état actuel et l'usage prévu. Il faut que le document d'urbanisme conserve la mémoire de ces anciens dépôts. Le PLU devra avoir pour

objectif d'éviter que des aménagements incompatibles avec la présence des déchets sous-jacents ne soient réalisés.

Carrières

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

La pollution des sols

Aucun site n'a été recensé par la base de données BASOL sur la commune de Villepinte.
Six sites sont identifiés par la base de données BASIAS.

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut se révéler incompatible avec l'usage futur envisagé, si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

9. Les politiques publiques en termes de climat, air et énergie

A minima, le PLU doit répondre aux exigences du L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :

• un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;

• la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le PLU doit prendre en compte le PCAET.

Études disponibles

Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais : Partie I
http://www.payslauragais.com/sites/scot-lauragais/files/fichiers/charte-ap_lauragais-p1.pdf

Charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais Partie II
http://www.payslauragais.com/sites/scot-lauragais/files/fichiers/charte-ap_lauragais-p2.pdf

Charte de qualité des zones d'activités du Pays Lauragais
http://www.payslauragais.com/sites/scot-lauragais/files/fichiers/SCOT/charte_qualite_pl.pdf

Gestion du paysage et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Gestion_du_paysage_et_de_l_urbanisme_cle1efe9e.pdf

Atlas de la consommation foncière en Languedoc Roussillon
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-foncier-regional-r8397.html

Classes de potentiel agronomique des sols en Languedoc-Roussillon
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-en-languedoc-roussillon-7-classes-cpas/

Document sur l'articulation entre l'aménagement numérique et les documents d'urbanisme SCoT et PLU
http://ant.cerema.fr/brochure-amenagement-numerique-et-documents-d-a668.html

Estimation de la consommation d'espaces à partir des fichiers fonciers par le Cerema (données communales durant la période 2006 – 2013)
http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/consommation-d-espaces-une-estimation-a-partir-des-a3178.html

Fiches thématiques

- Population, services et commerces
- Logements
- Consommation des espaces et capacités de densification
- Risques
- Lutte contre le changement climatique
- Eau et milieux aquatiques
- Paysages et patrimoine
- Canal du Midi
- Environnement
- Agriculture et forêt

Le plan local d'urbanisme respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et l a mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Evolution de la population communale (données INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
771	762	916	1017	1024	1212	1228	1249	1284

période	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2006	2006 2009	2009 2012	2012 2014
taux annuel	-0,2%	2,9%	1,4%	0,1%	2,6%	0,4%	0,6%	1,4%

Le taux annuel moyen de variation de la population communale entre 2009 et 2014 est de : 0,9%

Le taux annuel moyen de variation de la population entre 2009 et 2014 est de + 0,5 % au niveau national et de + 0,6 % dans le département de l'Aude.

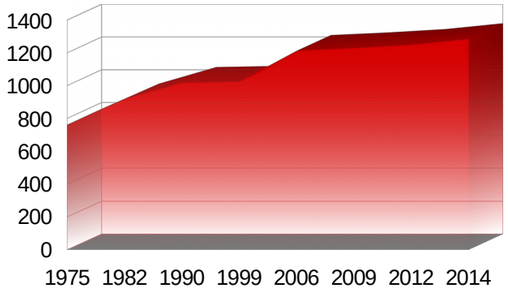

Evolution de la population intercommunale (INSEE)

CC Piège Lauragais Malepère

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
13421	12178	12175	12453	13188	14591	15287	15899	15806

Répartition par ages (données INSEE)

Ages	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	total
1999	190	214	204	188	141	91	1024
2006	213	260	284	204	149	103	1212
2014	280	212	274	226	194	86	1284
% 2014	21,8	16,5	21,3	17,6	15,1	6,7	

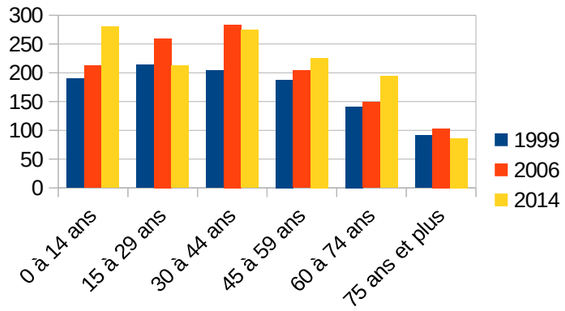

Ménages (données INSEE)

Type de ménage	1 personne	Autres sans famille	Couple sans enf.	Couple avec enf.	Famille Mono.	Total
2014	177	5	143	150	80	555
2008	150	36	138	150	55	530

Taille des ménages

Taille	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou plus	Total
2008	150	194	107	55	20	4	530
2014	177	184	84	70	30	10	555
% 2014	31,9	33,2	15,1	12,6	5,4	1,8	

Provenances des populations 1 an avant 2014 (données INSEE)

Nombre de personnes de 1 an ou plus habitant 1 an auparavant :

Même logement	Même commune	Autre commune même dép.	Autre dép. même région	Autre région métropole	DOM	Hors métropole ou DOM
1066	52	80	20	44	4	0
Arrivées sur la commune	148					

Diplômes des populations de 15 ans ou plus (données INSEE)

	Sans dip.	CAP BEP	Bacc.	Enseig. sup.
2008	305	271	163	150
2014	281	285	180	157

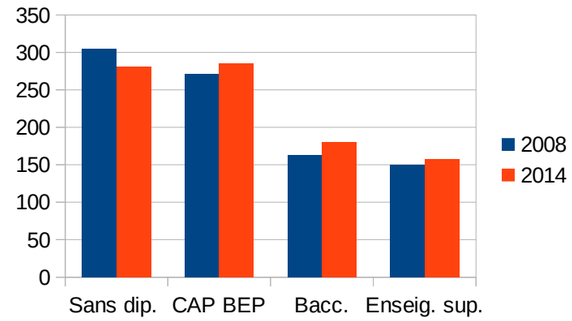

Professions des populations de 15 ans ou plus (données Insee 2014)

	Agriculteur	Artisan	Cadres	Prof. Interm ed.	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres
2006	12	29	37	90	205	131	255	218
2014	10	40	25	120	229	189	237	172

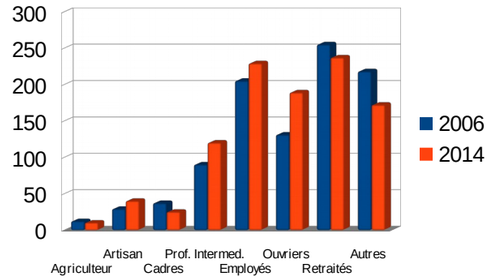

Lieu de travail (données Insee 2014)

	Actifs occupés	Même commune	Autre commune même département	Autre département même région	Autre région	Hors métropole
2008	465	95	319	9	42	0
2014	445	91	294	51	9	0
% 2014		20,4%	79,6%			

Transport pour se rendre au travail (données Insee 2014)

Actifs occupés + de 15 ans	Aucun	Marche à pied	Deux roues	Voiture	Transport en commun
445	20	15	12	382	16
	4,5%	3,4%	2,7%	85,8%	3,6%

Etablissements actifs au 31 décembre 2015

Agriculture, sylviculture et pêche	11
Industrie	7
Construction	12
Commerce, transports et services divers	50
dont Commerce et réparation automobile	22
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	6
Etablissements actifs sans salarié	71
Etablissements actifs de 1 à 9 salariés	12
Etablissements actifs de 10 à 19 salariés	2
Etablissements actifs de 20 à 49 salariés	1
Etablissements actifs de 50 salariés ou plus	0
Total des établissements actifs	86

L'emploi (données Insee 2014)

Nombre de personnes de 15 à 64 ans	785
Nombre de personnes actives de 15 à 64 ans	571
dont personnes actives occupées de 15 à 64 ans	440
dont chômeurs de 15 à 64 ans	131
Nombre de personnes inactives de 15 à 64 ans	214
dont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés de 15 à 64 ans	86
dont retraités ou préretraités de 15 à 64 ans	51
dont autres inactifs de 15 à 64 ans	77
Nombre d'emplois au lieu de travail	210
dont emplois salariés au lieu de travail	160
dont emplois non-salariés au lieu de travail	50
Médiane du niveau de vie en 2013	17546 €

L'enseignement

Ecole maternelle	1
Ecole élémentaire	1

Des informations quant à l'enseignement sont téléchargeables à: http://www.education.gouv.fr/pid24301/annuaire-de-l-education.html

La situation locale

Le Languedoc-Roussillon est une des régions françaises où la croissance démographique est la plus forte. L'augmentation de population est importante dans les aires urbaines et dans les zones inter aires urbaines.
Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci (INSEE).
Villepinte ne fait pas partie d'une aire urbaine ; cette commune est situé entre les aires urbaines de Carcassonne et de Castelnaudary.

Ce lien permet d'accéder à l'observatoire du territoire sur lequel figurent les aires urbaines :
http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#l=fr;v=map1

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines : services aux particuliers, commerce,

enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports (INSEE).
Villepinte fait partie du bassin de vie de Bram.

Le nombre d'habitants est en constante augmentation depuis 1975.
Le taux annuel moyen de variation de la population communale entre 2009 et 2014 (0,9%) est supérieur à la moyenne départementale (0,6%).
Le nombre d'habitants accueillis durant cette période est de 56 habitants.

Les objectifs législatifs

L'objectif de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" est de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, enjeux étroitement liés, à l'échelle du bassin de vie, de l'aire urbaine ou de la commune.
L'article 1 énonce que « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer … la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux »

Le projet sera compatible avec les dispositions du SCOT DU PAYS LAURAGAIS approuvé par délibération le 26/11/12, notamment en terme d'objectif maximum d'accueil de la population.

Afin de modérer la consommation foncière les scénarios de croissance démographique seront réalistes et estimés au plus juste.

Les moyens d'action

Pour développer la mixité fonctionnelle le plan local d'urbanisme peut :
- permettre des occupations du sol multiples
- cibler les secteurs les plus propices à un développement des commerces et services de proximité
- favoriser l'implantation de commerces, services et équipements aux étages inférieurs des immeubles

En secteur résidentiel le règlement pourra autoriser toute occupation du sol compatible en terme de nuisances avec les habitations. Le règlement garantira de ne pas regrouper en un site spécifique une majorité des activités d'un même type (artisanat, commerces, bureaux, sport/loisirs) en dehors des activités dont les besoins en foncier ou en desserte ne le permettent pas.

Pour développer la mobilité durable le plan local d'urbanisme peut :
- favoriser les transports en commun en articulant développement urbain et desserte par les transports en commun
- favoriser les modes doux (marche, vélo, …)
- développer / renforcer le réseau de cheminements piétons et cyclistes
- mieux gérer le stationnement automobile

Le rapport de présentation (L.151-4 CU) établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
Un emplacement réservé peut être créé par le plan local d'urbanisme pour :
- la création, l'élargissement ou l'aménagement de voies, en faveur des transports en commun ;
- la création ou l'aménagement d'un pôle multimodal ou d'un parking de covoiturage ;
- la création, l'élargissement ou l'aménagement de voies, en faveur des modes doux

Le rapport de présentation justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard de l'évaluation des besoins en matière d'accueil de nouvelles populations, d'accueil des activités économiques.

Le plan local d'urbanisme respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

La politique publique vise à développer une offre de logement accessible à tous (sociaux, locatifs, accession sociale à la propriété) et d'assurer le logement des publics spécifiques : personnes défavorisées, personnes âgées, personnes à mobilité réduite, jeunes, gens du voyage ...

Contexte communal

La commune a une population de 1284 habitants répartie en 555 ménages (données Insee 2014).

Elle est dans le périmètre de la CC Piège Lauragais Malepère et dans le bassin d'habitat Lauragais, où le programme Départemental de l'Habitat (PDH 2013) définit pour l'EPCI 2013 les objectifs suivants :

- 300 logements à réaliser par an
- 40 LLS à réaliser par an

Il n'y a pas de programme local de l'habitat (PLH) engagé ou exécutoire sur le territoire communal.

Structuration des logements (données INSEE)

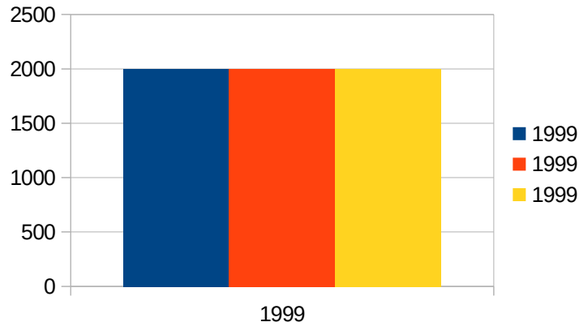

	1999	2006	2008	2012	2014	
Résidences principales	425	508	531	538	553	79,8%
Résidences secondaires	16	29	37	27	32	4,6%
Logements vacants	57	53	61	91	108	15,6%
Total des logements	*498*	*590*	*629*	*656*	*693*	
RP maisons		*484*	*441*	*531*	*559*	
RP appartements		*94*	*83*	*123*	*132*	
Logements médiocres (DGFIP 2013)						*3,6 %*

Sur l'ensemble du nombre de logements (553) 79,8 % sont des résidences principales. Il y a 4,6 % de résidences secondaires et 15,6 % de logements vacants (INSEE 2014).
Durant la période 1999 – 2012 le nombre de logements a augmenté de 32 % (+158 logements).

Selon l'INSEE un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste…)

Cas des copropriétés en 2013 (données INSEE)

	2013
Total des logements en copropriété	11
Logements vacants en copropriété	5
Logements médiocres en copropriété	0

Occupation des résidences principales (données INSEE)

	2008	2014	
Total résidences principales	531	553	
RP occupées par propriétaires	311	323	58,4%
RP occupées par locataires	211	224	40,5%
RP occupées gratuitement	9	6	1,1%
HLM louées vides	*20*	*23*	*4,2%*

Taille des résidences principales (données INSEE)

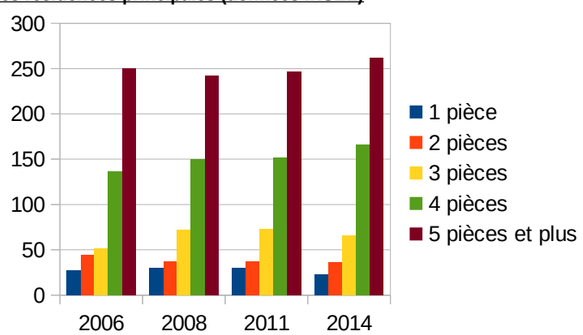

Année	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus	Total RP
2006	27	44	51	136	250	508
2008	30	37	72	150	242	531
2011	30	37	73	152	246	539
2014	23	36	66	166	262	553
% 2014	4,2%	6,5%	11,9%	30,0%	47,4%	

Selon l'INSEE, le nombre de pièces d'habitation est le nombre de pièces à usage d'habitation (y compris la cuisine si sa surface est supérieure à 12 m²), ainsi que les pièces annexes non cédées à des tiers (chambres de service...). Ne sont pas comptées les pièces à usage exclusivement professionnel ainsi que les entrées, couloirs, salles de bain,...

Evolution de la taille des ménages

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Nb moyen d'occuppants par résidence principale	3,2	3	3	2,4	2,4	2,3	2,3

Système de chauffage des résidences principales (données INSEE)

Système de chauffage	2008	2014	
Total résidences principales	531	553	
Chauffage central collectif	1	6	1,1%
Chauffage central individuel	124	104	18,8%
Chauffage individuel électrique	304	335	60,6%

Dynamique de construction 2006-2015 (données SITADEL)

Données Sit@del 2 Nombre de logements commencés	Nombre total 2006-2015	Surface totale 2006-2015	Nbre moy. de logts par an	Surf. Moy. par logt
Individuels purs	56	6321	5,6	112,88
Individuels groupés	3	304	0,3	101,33
Collectifs	3	256	0,3	85,33
En résidence	0	0	0	
Total	62	6881	6,2	110,98

Durant la période 2006-2015 il a commencé à se construire chaque année en moyenne 5,6 logements individuels et 0,6 logements collectifs ou individuels groupés (données Sitadell).

Parc locatif des bailleurs sociaux

	au 01/01/2016	au 01/01/2015	au 01/01/2014	au 01/01/2013	au 01/01/2012
Nombre de logements	25	25	25	25	25

Ces données sont consultables à l'aide du lien internet suivant :http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/logement-construction/r/logement-social-parc-social.html.

Le parc locatif des bailleurs sociaux comprend 25 logements au 01/01/2016.

Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) – (Données FILOCOM)

Le PPPI consiste en un pré-repérage des logements indignes, qui croise les catégories cadastrales des logements avec les revenus des occupants.

Il indique la qualité globale des logements en les classant par catégories :

6-ordinaire, 7-médiocre, 8-très médiocre voire insalubre

Selon les données FILOCOM, le PPPI de la collectivité est de :

RP du parc privé	Total PPPI	Dont Catégorie 7 et 8	Taux	Taux départemental
495	56	S	11,31%	12,2 %

Selon les données Filicom 2013 le taux de logements indignes dans le parc privé est de 11,31 % (12,2 % au niveau départemental).

La situation locale

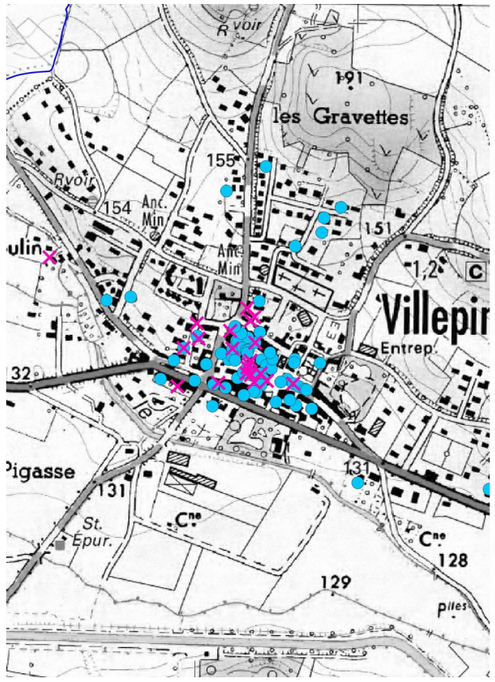

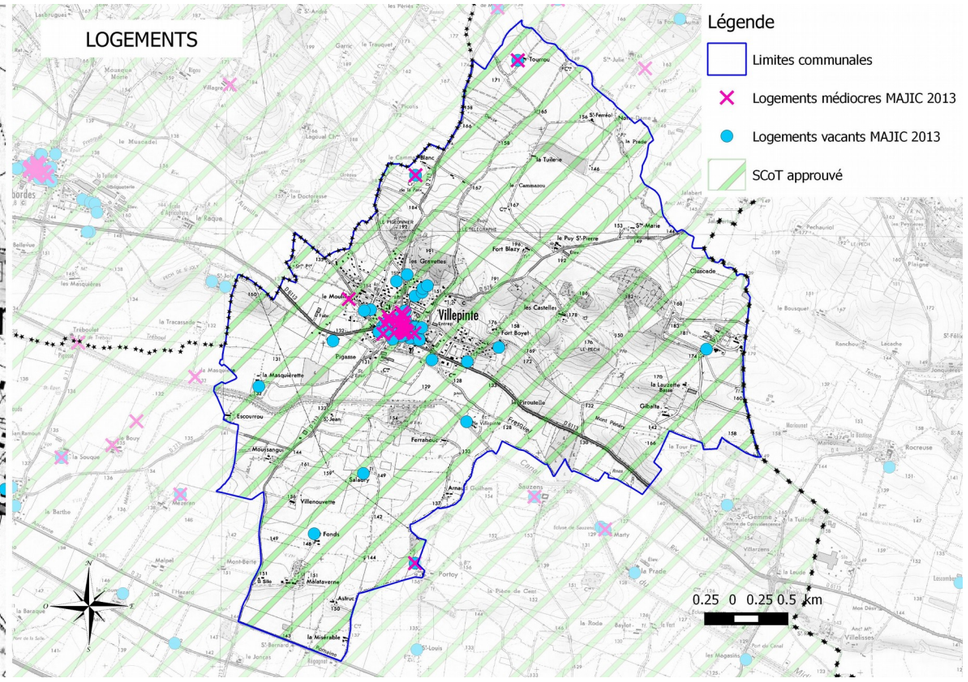

Les objectifs législatifs

La loi d'orientation pour la ville en juillet 1991 a consacré sur le plan législatif le principe de mixité sociale. L'article 1 affirmait : « Afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes, les autres collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat et leurs établissements publics assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales. »

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de décembre 2000 affiche ouvertement la mixité sociale comme un objectif politique ; l'article 1 énonce : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer … **la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural**, … »

La diversification de l'habitat permettra de répondre aux besoins des personnes avec des ressources modestes et de proposer en priorité des logements vacants remis sur le marché avec des loyers conventionnés et abordables grâce à la sensibilisation des propriétaires privés (qui peuvent bénéficier d'aides de l'ANAH). Le parc de logement, parfois ancien, fera l'objet d'une analyse et d'orientations spécifiques pour améliorer le confort du parc, lutter contre l'indignité et la précarité énergétique.

Les moyens d'actions

Pour développer la mixité sociale les moyens d'action mobilisables dans le PLU sont les suivants :

- le diagnostic analyse le parc de logements et son évolution (nombre, typologie, statut d'occupation, vacance, rotation …) ; croisement de cette analyse avec les données socio-économiques (taille et composition des ménages, revenus des ménages …) ; analyse / prospective sur les besoins en logements à l'échelle communale et supra-communale

- le PADD traduit le projet de développement communal en définissant les grandes orientations d'aménagement liées à l'organisation et la forme du bâti, les types d'habitat et les besoins en équipement et services, la qualité des aménagements des espaces publics

- une orientation d'aménagement et de programmation peut poser le principe de diversité des types et formes d'habitat avec possibilité d'associer une ou des typologies d'habitat à des secteurs ou sous-secteurs ; une orientation d'aménagement et de programmation peut aussi fixer le principe de mixité sociale avec possibilité de localisation d'une opération d'habitat.

Le droit de préemption urbain accorde une priorité à la collectivité pour acquérir des biens immobiliers afin de constituer des réserves foncières. Sinon, la collectivité pourra également prendre contact avec l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR) pour négocier le rachat et la revente à un bailleur social.

Le plan local d'urbanisme respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, et de gestion économe de l'espace

LA CONSOMMATION DES ESPACES (source : Tache urbaine résidentielle et activité – DREAL LR)

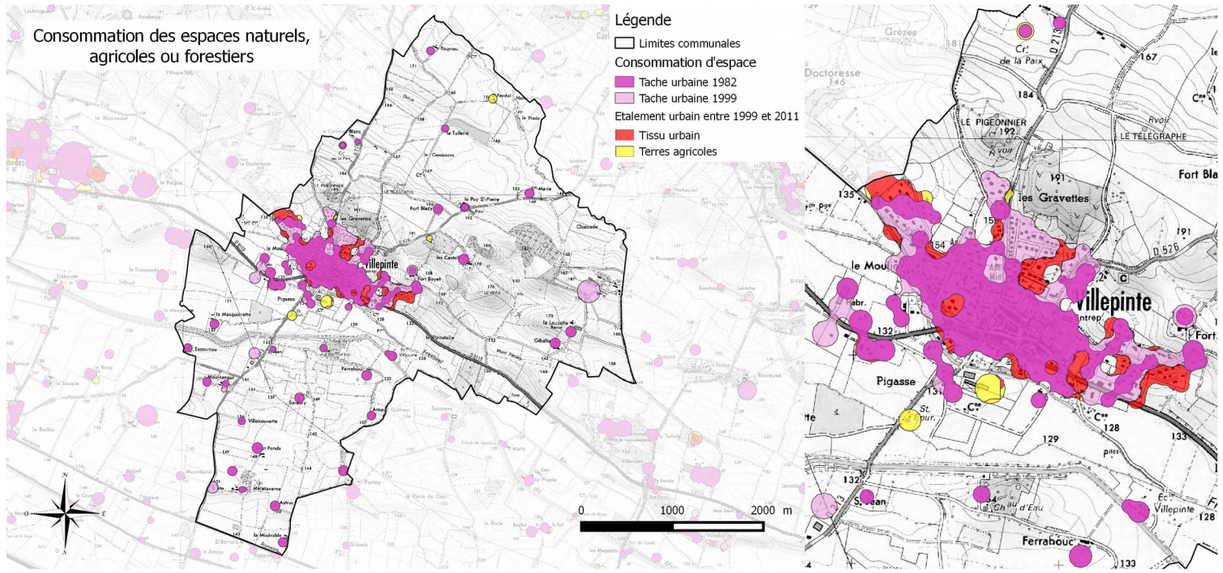

Le tableau ci-dessous recense les surfaces, en hectares, des taches urbaines mesurées en 1999 et 2011 (d'après l'observatoire régional DREAL LR).

Tache urbaine 1999	Tache urbaine 2006	Tache urbaine 2011	évolution 2006-2011	évolution 1999-2011	sur espaces artificiels	sur espaces agricoles	sur espaces naturels	sur espaces aquatiques
99,79	115,05	118,67	3,62	18,88	14,17	4,28	0,43	0

Les densités qui en découlent sont les suivantes :

Habitants/Ha en 1999	Habitants/Ha en 2011	Logements/Ha en 1999	Logements/Ha en 2011	Densité des extensions
10,3	10,37	4,99	5,43	7,78

Le tableau ci-dessous analyse l'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2006 et 2013 (d'après étude du Cerema – juin 2015).

NAF 2006 (en hectares)	NAF 2013	Evolution des surfaces NAF entre 2006 et 2013 après correction	Superficie de la commune (d'après BD carto de l'IGN)
1378,41	1375,44	-2,48	1546,93

Ces données proviennent de l'exploitation des fichiers fonciers acquis par le ministère auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

D'après l'étude de la DREAL LR la consommation d'espaces NAF durant la période 1999 – 2011 a été de 18,88 ha (15,26 ha durant 1999 – 2005 et 3,62 ha durant 2006 – 2011). La tache urbaine a augmenté de + 18,9 %.

D'après les données INSEE la population était de 1024 habitants en 1999 et 1249 habitants en 2012, soit une augmentation de + 22 %.

D'après l'étude du Cerema la consommation brute d'espaces NAF a été de 2,97 ha durant la période 2006-2013 (2,48 ha après corrections).

Les objectifs législatifs

La loi SRU prône l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

Dans son article 253 la loi Grenelle 1 indique que l'objectif du développement durable doit répondre aux cinq finalités du cadre national de référence pour les projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux :

1° La lutte contre le changement climatique ; 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ; 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ; 5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Les lois Grenelle ont pour objectif :

- de lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;
- de lutter contre l'étalement urbain, les collectivités territoriales disposant désormais d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire des seuils minimaux de densité.

LES CAPACITÉS DE DENSIFICATION (source : DGFIP 2013 MEDDI – traitement DDTM)

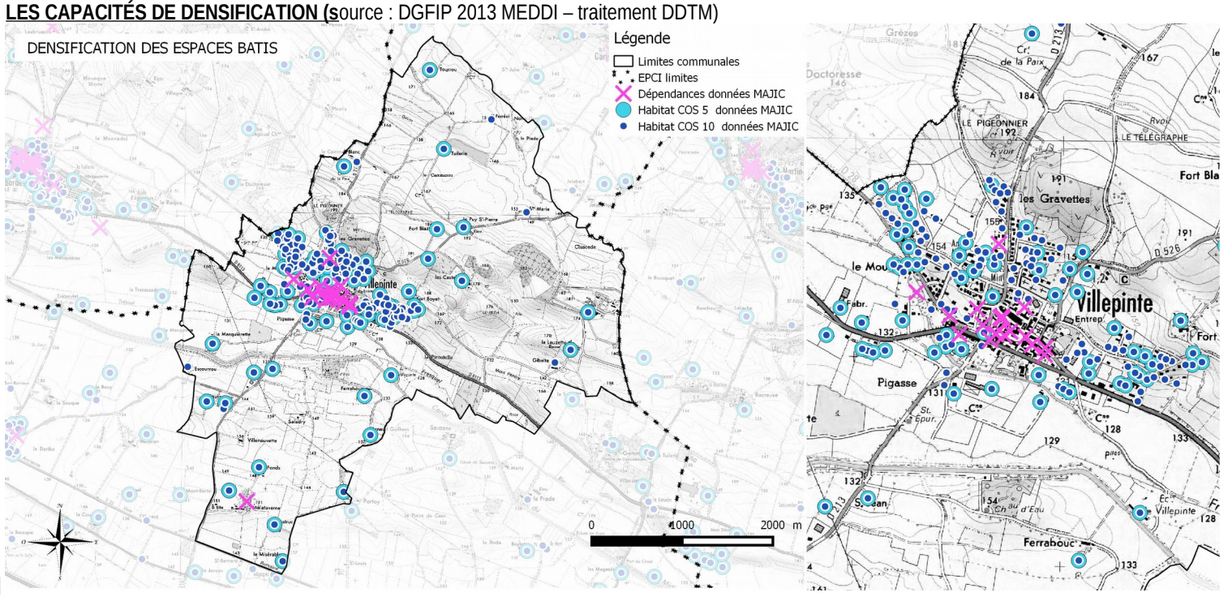

Les capacités de densification issues des données MAJIC 2013 sont les suivantes :

	Logements vacants	Dépendances	Occupation < 5 %	Occupation < 10 %
Nombre	118 logements	20	104 parcelles	189 parcelles
Surface	7629 m²			

Un logement vacant est un appartement ou une maison ayant des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires…) et vide de meubles (ou mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation) au 1er janvier de l'année d'imposition (définition direction des impôts).

L'enjeu prioritaire est de procéder au renouvellement urbain, d'urbaniser les « dents creuses » et de densifier le tissu urbain existant. Le renouvellement urbain consiste à reconstruire la ville sur elle-même et recycler ses ressources bâties et foncières. Son principal but est de limiter en surface l'étalement urbain. Limiter l'étalement urbain permet aussi de réduire les déplacements et de limiter les coûts de viabilisation.

Les moyens d'actions

Pour répondre aux objectifs des lois pré-citées et éviter de consommer des espaces agricoles, le document d'urbanisme dispose des outils suivants :

- Le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme (loi Grenelle 2) ; il fait apparaître la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales (loi Alur) ; il établit un inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation de ces capacités (loi Alur).
  Le rapport de présentation justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard de l'évaluation des besoins en matière d'accueil de nouvelles populations, d'accueil des activités économiques.
- Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ; il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (loi Grenelle 2) ;
- Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (loi Grenelle 2).

Le plan local d'urbanisme respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le risque est défini comme la confrontation d'un aléa à un enjeu. La connaissance du risque sur un territoire implique d'avoir au préalable, à la fois la connaissance des aléas et celle des enjeux de ce territoire.

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité est la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels, etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa. L'appréciation de la vulnérabilité d'un territoire nécessite donc de connaître la valeur de l'ensemble des enjeux présents et l'impact probable de l'aléa sur ces enjeux afin de pouvoir déterminer les dommages attendus.

LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont présentés sur le site : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-naturels

LE RISQUE INONDATION

D'après le site : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations

voici les différents types d'inondation :

→ crue ou débordement de cours d'eau
→ ruissellement en surface
→ submersion marine
→ remontée de nappe phréatique
→ rupture d'ouvrage
→ autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

Ces différents types d'inondation peuvent être liés entre eux, par exemple le ruissellement contribue au débordement des cours d'eau, une submersion marine peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau, un débordement de cours d'eau peut causer une remontée de nappe phréatique (nappe alluviale), une rupture d'ouvrage peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau ou une submersion marine, et à l'inverse un débordement de cours d'eau d'un niveau dépassant le niveau de protection de l'ouvrage peut causer sa rupture partielle ou totale.

La commune est dotée du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel approuvé le 30 novembre 2010. Ce document réglementaire a pour objet de délimiter les zones de risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite et les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation ou de réduction de la vulnérabilité. L'objectif est de limiter l'impact des risques, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues.

Les PPRI approuvés dans le département de l'Aude sont consultables sur le site :
http://www.aude.gouv.fr/ppri-approuves-r2050.html

Un retrait inconstructible de 3 m doit être respecté à partir de la crête d'une berge de cours d'eau si son bassin est inférieur à 1 km2 ; un retrait inconstructible de 7 m doit être respecté si le bassin versant est supérieur à 1 km2.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Le risque d'inondation par les sédiments (nappe haute) a été cartographié et est consultable sur le site infoterre.brgm.fr.

Des secteurs de la commune de VILLEPINTE sont identifiés comme présentant un aléa très élevé (nappe affleurante).

Vous trouverez ci-dessous les liens internet que vous pouvez consulter sur le risque inondation

- http://www.georisques.gouv.fr/dossier-thematique
- https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-inondations
- http://www.georisques.gouv.fr/le-risque-inondation-en-france
- http://www.mementodumaire.net/les-risques-naturels/rn2-inondations/

Carte des risques inondation et feu de forêt sur le territoire *Source : DDTM*

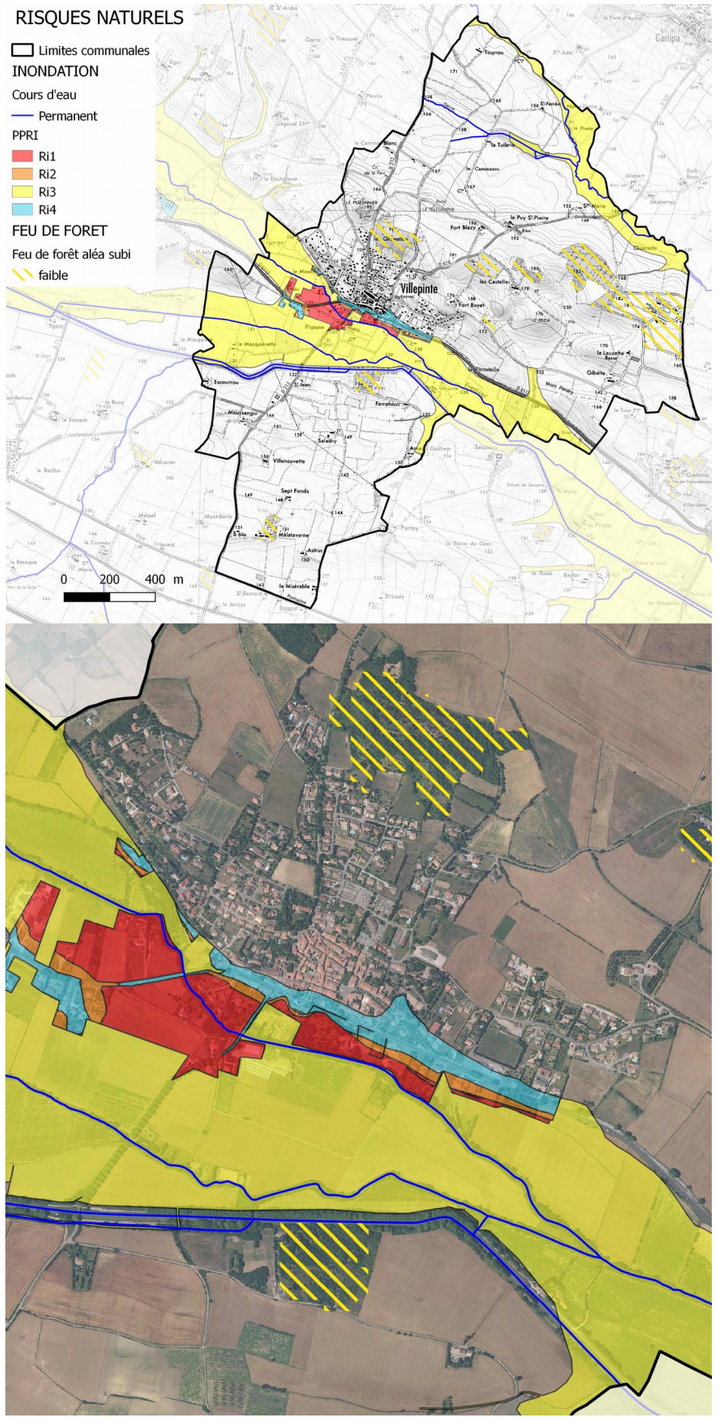

Les moyens d'actions

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité veillera à ne pas aggraver les enjeux présents dans les zones à risque fort :

- aucune nouvelle zone à urbaniser ne pourra être ouverte dans ces secteurs

- les constructions existantes ne pourront accueillir de nouveaux logements

LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Le risque incendie de forêt a été analysé au niveau départemental. L'aléa subi exprime la probabilité, pour un point donné du territoire, d'être atteint par un feu et caractérise l'intensité avec laquelle il sera parcouru . Il est fonction de la combustibilité des formations végétales et du vent dominant. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes (faible, moyen et fort).
La commune est parcourue par des zones exposées à un aléa subi faible à moyen.

Voici les principes à prendre en compte concernant le risque feu de forêt :

En zone d'aléa moyen à faible, une expertise est nécessaire pour autoriser les constructions :

- Les extensions d'urbanisation dans ces zones peuvent être admises sous les conditions suivantes :
  - le projet communal ne peut être réalisé dans les zones non impactées
  - la mise en place des moyens de défendabilité nécessaire à la protection de la zone : voirie adaptée, hydrant normalisé, ...
  - ces extensions doivent faire l'objet d'une étude préalable qui visera à prévoir ces moyens. La collectivité pourra utilement associer la DDTM à ces études.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque, les mêmes constructions que dans les zones d'aléa fort, plus les centrales photovoltaïques au sol.

Les projets doivent prendre en compte la réglementation sur le défrichement et le débroussaillement, notamment l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006 du 03 juin 2014 consultable sur le site de la Préfecture de l'Aude.

Caractéristiques minimales requises pour les voies et accès prescrites par le SDIS :

Voie engin	Voie échelle (batiment dont le plancher bas est à plus de 8 mètres)
Largeur : 3 mètres hors stationnement ; Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ; Rayon intérieur : 11 mètres ; Sur largeur S=15/R dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ; Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ; Pente inférieure à 15 %.	Les prescriptions sont complétées et modifiées par : Longueur minimale : 10 mètres ; Largeur : 4 mètres hors stationnement ; Pente inférieure à 10 % ; Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Défense extérieure contre l'incendie

Toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie conforme aux règles édictées dans le nouveau Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) arrêté par le préfet de l'Aude en date du 4 juillet 2017.

Conformément à l'article R2225-4 du CGCT, le maire établira un arrêté identifiant les risques à prendre en compte et le dimensionnement des besoins en eau (quantité, qualité, implantation…) pour y répondre conformément au présent règlement.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L. 2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Comme indiqué par le site : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain

les mouvements de terrain sont de plusieurs types :

Les glissements de terrain

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

Les effondrements de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution des roches du sous-sol) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Les tassements et les affaissements

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

Les écroulements et les chutes de blocs

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm3), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm3), des éboulements (volume supérieur à 100 m3) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m3).

Les coulées boueuses

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau

Les laves torrentielles

Ces phénomènes se produisent dans les lits des torrents au moment des crues et sont caractérisées par une concentration en matériau solide très élevée ressemblant plus à l'écoulement d'une pâte que d'un liquide à proprement parler.

Le retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensible au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

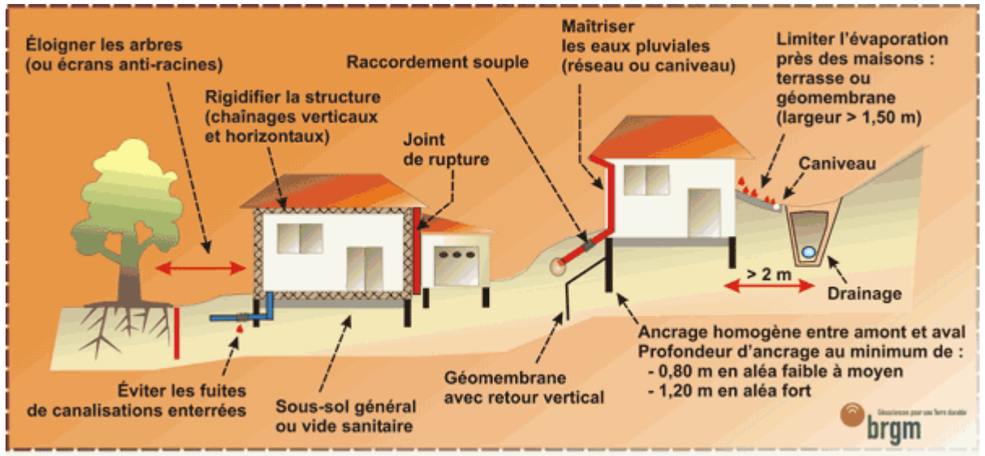

Vous trouverez ci-dessous les liens internet que vous pouvez consulter sur le risque mouvement de terrain:

- Site interministériel : http://www.gouvernement.fr/risques/mouvement-de-terrain
- Ministère de la transition écologique et solidaire : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain
- http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-mouvements-de-terrain
- mouvements de terrain : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees
- cavités souterraines : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines
- retrait-gonflement des argiles : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles

Les mouvements de terrain sont recensés sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees

Les cavités souterraines sont recensées sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees

Carte des risques mouvements de terrain sur le territoire (*Source : BRGM)*

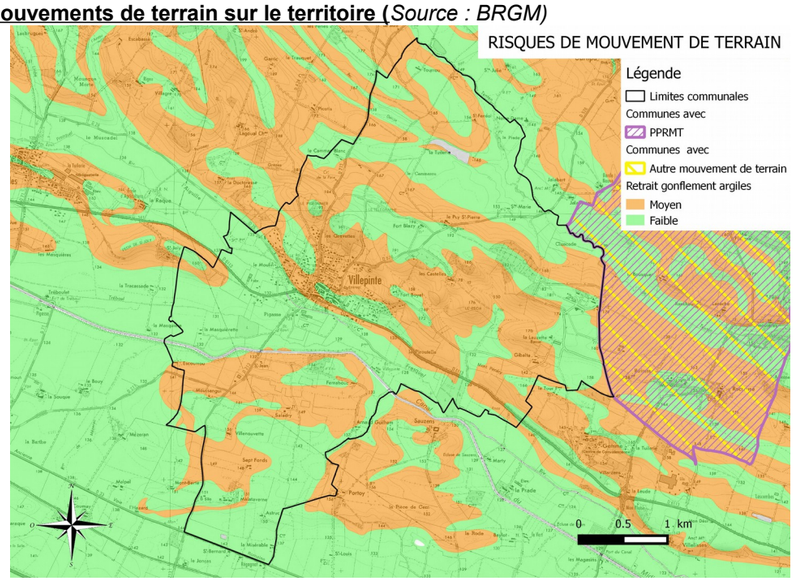

L'aléa retrait gonflement des argiles est faible à moyen sur le territoire communal.
La base de données géorisques n'a pas identifié sur la commune de mouvement de terrain ou de cavité souterraine.

Les enjeux :

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité pourra envisager les mesures à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux, notamment :

- Les mesures collectives et individuelles
- Les mesures pour réduire le risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence d'une cavité
- Les mesures constructives pour réduire le risque de retrait-gonflement des argiles

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire (régime D) ;
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées ; ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010 (régime E) ;
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants ; l'**exploitant doit faire une demand**e d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque ; le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement (régime A) ; le régime de classement AS est autorisation avec servitude d'utilité publique.

La nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- les substances (ex : combustibles, inflammables, radioactives…)
- les activités (ex. : agroalimentaire, bois, déchets …)
- les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles
- les substances relevant de la directive SEVESO

La directive européenne Seveso distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- les établissements Seveso seuil haut (656 au dernier recensement du 31/12/2014)
- les établissements Seveso seuil bas (515 au dernier recensement du 31/12/2014)

Le préfet peut conditionner la délivrance de l'autorisation ou de l'enregistrement d'une installation classée (ICPE) au respect de distances d'éloignement de celles-ci par rapport aux tiers, etc.

Concernant les élevages (bovins, porcin et volailles) qui sont soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui réglemente les règles de distance notamment avec le tiers. Pour information, il existe 3 arrêtés du 27 décembre 2013: 1 pour le régime de la déclaration, 1 pour le régime de l'enregistrement et un pour le régime de l'autorisation.

Les risques accidentels dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme.

Les installations soumises à autorisation ou enregistrement peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php

Les données cartographiques relatives aux ICPE sont téléchargeables sur le site :
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/telechargement

Les tours aéroréfrigérantes sont des ICPE, soumise à autorisation ou à déclaration en fonction de leur puissance.

Les enjeux

Aucun ICPE soumis à autorisation ou enregistrement n'a été identifié sur le territoire communal .
Selon la DDCSPP 11/SV il n'y a pas d'ICPE en déclaration sur la commune de Villepinte,

Il est recommandé de veiller à éviter dans les documents d'urbanisme des voisinages entre ICPE et zone d'habitat trop proches, qui ne pourront être que source de contentieux par la suite. La DREAL pourra assister la collectivité quant aux distances minimales à respecter.

LES PÉRIMÈTRES DE RÉCIPROCITÉ VIS-À-VIS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées.

Le respect de ces distances peut ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées. Il

convient de localiser par cartographie les bâtiments agricoles soumis à ces contraintes de distance d'implantation pour la prise en compte de l'article L.111-3 du code rural.

Il convient aussi de localiser les sièges d'exploitation ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

Le règlement sanitaire départemental précise les distances d'éloignement (voir article 154-4). Il est consultable sur le site :

http://www.aude.gouv.fr/reglement-sanitaire-departemental-a1307.html

Type d'élevage	Nombre d'animaux (n)	Distances minimales
Lapins de plus de 30 jours	50 < n < 500	25 m
	500 < n < 3 000	50 m
Volailles de plus de 30 jours (animaux- équivalents)	50 < n < 500	25 m
	500 < n < 5 000	50 m
Veaux ou bovins	n < 50	50 m
Vaches laitières ou mixtes	n< 50	50 m
Vaches allaitantes	n < 100	
Ovins, caprins, équins	-	50 m
Porcins : atelier naisseur	n < 50 Animaux- équivalents	50 m
Porcins sur lisier		100 m

Le diagnostic de la commune recensera les exploitations agricoles déclarées au titre des installations classées pour l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Le rapport de présentation devra localiser les éventuels élevages, ce qui permettra d'identifier les éventuelles contraintes futures de voisinage.

LE BRUIT

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. (art L571 du code de l'environnement). Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme.

La commune de VILLEPINTE a été identifiée par l'État comme commune impactée par le bruit. Cette nuisance est donc à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. L'arrêté préfectoral doit être annexé au PLU. D'autre part, le rapport de présentation justifiera les choix opérés par rapport à ces nuisances et les périmètres des secteurs situés à proximité des infrastructures de transports terrestres et affectés par le bruit seront reportés sur les documents graphiques.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site :

http://www.aude.gouv.fr/bruit-dans-l-environnement-r601.html

Cartes de bruit

Elles sont consultables sur le site :
http://www.aude.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-2014-1ere-et-2eme-a3528.html

CARTE DE BRUIT DE TYPE A (indicateur Lden) POUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

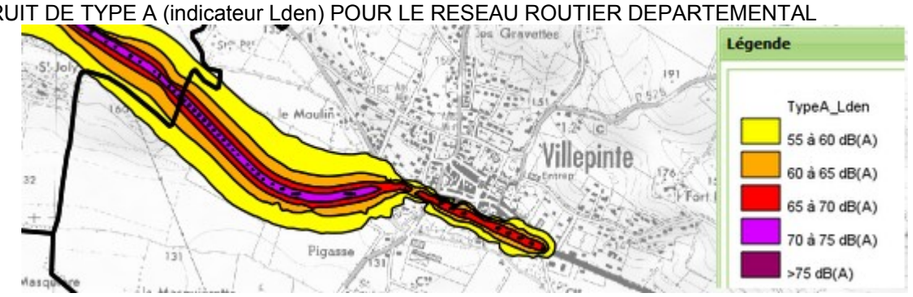

CARTE DE BRUIT DE TYPE B POUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL (secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres)

CARTE DE BRUIT DE TYPE C POUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL (indicateur Lden dépassant les valeurs limites réglementaires)

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le tableau récapitulatif suivant donne le nom de l'infrastructure concernée, la délimitation du tronçon et le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté préfectoral (la catégorie 1 ayant le niveau sonore le plus élevé).

NUMERO	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
D6113	D213	Pont sur Le Fresquel	3	100
D6113	D4	Niveau de Fort Boyer	3	100
D6113	Entrée de Villepinte	D213	4	30
D6113	Niveau de Fort Boyer	Entrée de Villepinte	3	100
D6113	Niveau de La Masquièrette	R des Treize Vents	2	250
D6113	Pont sur le Fresquel	Niveau de La Masquièrette	3	100

Carte des risques technologiques (source DDTM)

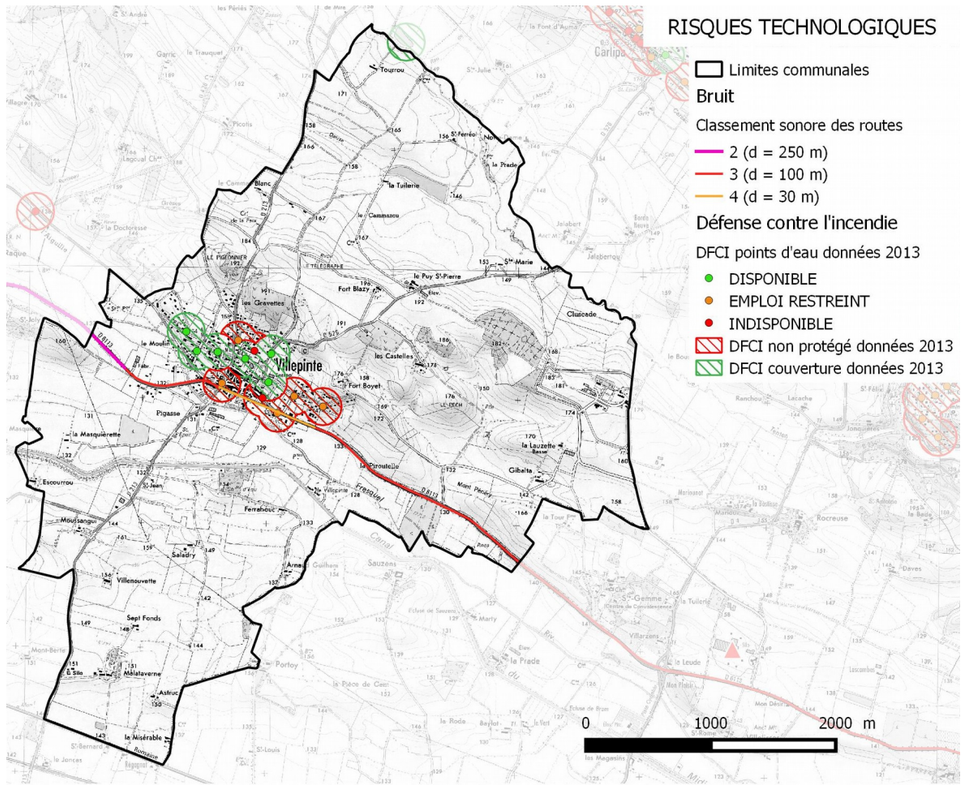

LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les canalisations de transport bénéficient d'une bande de servitude d'utilité publique ''dite de passage'' de quelques mètres de largeur pour permettre leur pose et leur entretien. Ces servitudes ont été souvent associées à une déclaration d'utilité publique ou une déclaration d'intérêt général (article L555-27 du code de l'environnement – CE).

De plus, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations, 3 zones de servitudes sont définies en fonction de la dangerosité :

→ SUP1 (la plus large) : constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH sous condition (avis favorable du transporteur sur la base d'une analyse de compatibilité établie par l'aménageur);

→ SUP2 : interdiction des ERP de plus de 300 personnes et des IGH ;

→ SUP3 : interdiction des ERP de plus de 100 personnes et des IGH.

La SUP3 (bande de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation), la SUP1 (effets létaux variant en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation)

Les bandes de servitudes sont centrées sur les canalisations et issues des études de dangers des canalisations de transport. Ces servitudes liées à la prise en compte des risques viennent en complément des servitudes établies pour l'exploitation des canalisations. Une note technique est consultable sur le site :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=40428

Le territoire communal est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel.

RUPTURE DE BARRAGES OU DE DIGUES

Le PLU rappelera, dans le rapport de présentation, les ouvrages qui concernent la commune et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLU fera apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques fixe les obligations des responsables des ouvrages concernant la sécurité de ces derniers.

SITES ET SOLS POLLUES

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient principalement sur la législation des installations classées et notamment sur le Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du code de l'environnement.

La cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement nécessite la mise en sécurité puis la remise en état du site afin de permettre de limiter les risques pour l'environnement et la santé publique à l'issue de son exploitation. Le premier responsable de cette mise en sécurité et de cette remise en état est l'exploitant de l'installation. Toutefois, lorsqu'il s'avère que l'exploitant est défaillant à assurer ses obligations, l'État peut intervenir en tant que garant de la sécurité publique en cas de menace grave pour la santé ou l'environnement.

Ce site à responsable défaillant est alors confié à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui assure la maîtrise d'ouvrage des actions de mise en sécurité, en vertu de la circulaire du 26 mai 2011.

La gestion des projets d'aménagement sur des sites pollués

De nombreux sites urbains ayant accueilli par le passé des activités industrielles se retrouvent à l'état de friches polluées. La reconquête de ce foncier contraint est un enjeu majeur de la recomposition des fonctionnalités et des paysages urbains. Elle permet de traiter une situation dégradée d'îlots délaissés qui déstructurent l'espace urbain et de regagner ces espaces qui bénéficient souvent d'une situation géographique propice aux opérations d'aménagement maîtrisé. Les projets d'aménagement représentent environ 70% du marché de la dépollution (études et travaux) et concernent principalement des sites en zone urbaine.

Ces sites représentent souvent les particularités suivantes :

ils ont accueilli une activité industrielle ou de service ayant cessé son activité de longue date ;

les pollutions qui y sont découvertes résultent généralement d'activités industrielles historiques ou d'apports de remblais d'origine et de nature diverses ;

dans certains cas, des habitations y ont été implantées.

Le guide de l'aménageur permet d'intégrer cette contrainte et de fournir des méthodes et des outils aux collectivités territoriales, aux aménageurs ou promoteurs dans leurs projets de réhabilitation de sites pollués.

SIS : Les Secteurs d'Information sur les Sols

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers précise les modalités d'application, notamment les modalités de création et de diffusion des SIS.

Les dispositions juridiques détaillées ci-dessus permettent d'améliorer l'information du public sur les sites et sols pollués par la création de ces SIS, et notamment via leur mise en ligne sur le géoportail du ministère en charge de l'environnement sur les risques naturels et technologique, et de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur de tels sites. En effet, sur un terrain répertorié sur un SIS, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols, par un bureau d'étude certifié ou équivalent, et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement).

De plus, à la demande du Ministère en charge de l'environnement, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a rédigé un guide méthodologique à l'intention des services de l'État et des producteurs de données concernés spécifiant les modalités de définition et de création des SIS. Ce guide expose de manière pragmatique les phases d'identification, de création, de concertation, d'enregistrement... des SIS prévues dans les textes juridiques.

Le ministère en charge de l'environnement a également rédigé, avec la collaboration de plusieurs métropoles, communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), un guide méthodologique à l'attention des collectivités ayant pour objectif de répondre aux questionnements soulevés par les collectivités ou les usagers.

L'élaboration des SIS par l'Etat est en cours sur l'ensemble du territoire. Leur publication sur Georisques est prévue par département après consultation auprès des collectivités.

BASIAS : Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :
recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
conserver la mémoire de ces sites,
fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Les sites recensés sur la commune de Villepinte sont :

Identifiant	*Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)*	*Dernière adresse*	*Code activité*	*Etat d'occupation du site*
LRO1101074	Ets PLANTIE Jean	113 N , 24	G47.30Z	Activité terminée
LRO1101075	Ets GUILHEM Jean	113 N	G45.21B	Activité terminée
LRO1101076	Ets GAIARIN Fréres	113 N	C25.1	En activité
LRO1101077	Ets ICARD Jean	113 N , 9	G47.30Z	Activité terminée
LRO1101080	Ets BAR Hervé ex Ets WITZIKAM Ange ex Ets MAZA Albert	113 N , 36	G47.30Z	Activité terminée
LRO1101081	MAIRIE DE VILLEPINTE	Chemin de Montilllac	E38.11Z	En activité

www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees

BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994. Cet inventaire est archivé dans la base de données nationale, BASOL, disponible sur le site Internet du Ministère en charge de l'environnement. Il a pour vocation à être actualisé de manière permanente, d'où son évolution actuelle en un tableau de bord des sites appelant une action des pouvoirs publics.

Aucun site n'a été recensé sur la commune de Villepinte

http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php

Liens :

http://www.ademe.fr/mediatheque

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels

http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Bases-de-Donnees.html#basol

Le plan local d'urbanisme respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, particulièrement :
- les besoins en matière de mobilité ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

A la lecture des objectifs de la loi de transition énergétique du 17 août 2015, la rénovation énergétique des bâtiments est aussi un enjeu important.
Développer les transports en commun et les modes doux de déplacement permet de limiter l'usage de la voiture et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Selon le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie Languedoc Roussillon, chaque habitant de la région a consommé en moyenne, en 2005,
22 MWh par an. Les objectifs sont de réduire cette consommation de moitié à l'horizon 2050.
Cette consommation est répartie comme suit :

Type de consommation	Consommation annuelle totale en MWh	Part de la consommation
Transports	11383,68	42,00%
Résidentiel	11383,68	42,00%
Tertiaire	2981,44	11,00%
Industrie	0	0,00%
Agriculture	1355,2	5,00%
TOTAL	**27104**	

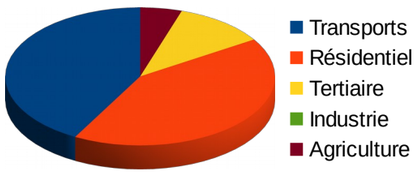

Il ressort de ces éléments que les principaux postes de consommation sont les transports et le résidentiel.
Ces deux postes représentent l'émission annuelle de CO2 :
- Transport : 2295,17 T (sur la base de 12 000 km/an pour un VL diesel et 8 000 km/an pour un VL essence)
- Résidentiel : 1094,5 T

La rénovation thermique des bâtiments

Selon les données INSEE (RP2013) les résidences principales avant 2012 sont réparties ainsi selon l'époque d'achèvement de la construction :

Rés princ avant 2012	avant 1919	1919 à 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	1991 à 2005	2006 à 2011	TOTAL
Maisons	124	31	60	111	83	30	439
Appartements	24	5	3	14	13	12	71
TOTAL	148	37	63	125	96	42	511
	29,0%	7,2%	12,3%	24,5%	18,8%	8,2%	100 %

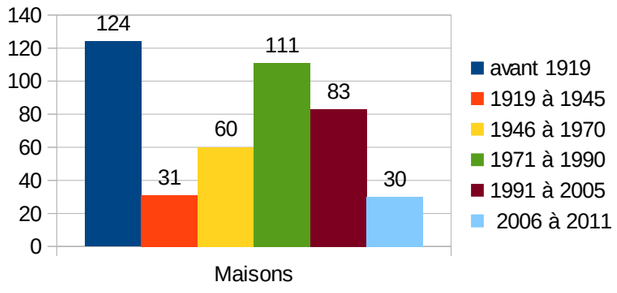

48,5 % des résidences principales avant 2012 datent d'avant les années 70.

La loi n° 2015-992, de Transition Énergétique pour la Croissance verte, du 17 août 2015, fixe les objectifs suivants, pour les territoires :
- De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030.
- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.
- **De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes.**
- De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Notamment, avant 2025, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique.
Il est estimé que tous les bâtiments datant d'avant 1975 ont une consommation d'énergie primaire supérieure à 330 Kwh/an/m².

Carte de l'âge des bâtiments sur le territoire source : données INSEE

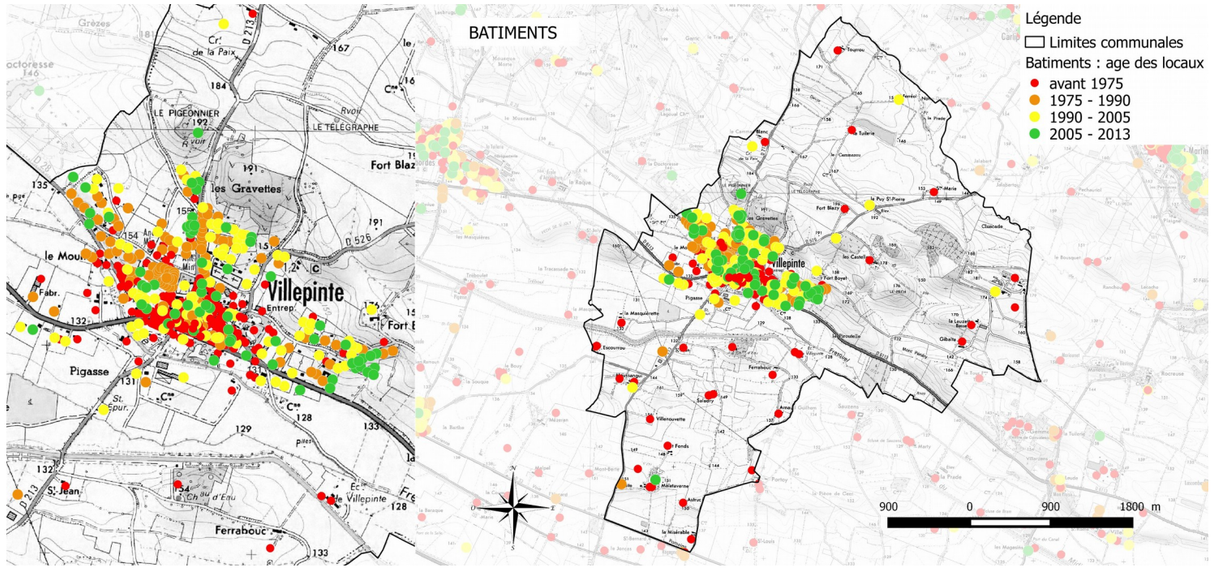

Les enjeux

Les secteurs du transport et du résidentiel – tertiaire sont les plus gros consommateurs d'énergie et émetteurs de GES.
Le résidentiel-tertiaire regroupe les consommations d'énergie des ménages liées à leur résidence et les consommations du tertiaire hors transport.
Mêler l'habitat et les autres fonctions (services, équipements, commerces, entreprises) permet de rapprocher lieux de résidence, de travail, de consommation et de loisirs. Les déplacements quotidiens sont réduits et l'accessibilité pour tous est améliorée.

Pour le développement des énergies renouvelables les enjeux sont de :
- analyser les besoins locaux et les potentialités sur le territoire communal ;
- délimiter les secteurs ou sites de production d'énergies renouvelables les plus appropriés (hors espaces à valeur agricole, forestière ou paysagère) ;
- permettre et encadrer l'installation de dispositifs de production sur ou aux abords des constructions ;
- favoriser l'optimisation de l'énergie solaire.

Pour améliorer les performances énergétiques des constructions (neuves ou anciennes) les enjeux sont de :
- développer des formes urbaines plus compactes ;
- développer des réseaux de chauffage urbain ;
- délimiter des secteurs où imposer des critères de performances énergétiques.

Les moyens d'actions

Pour le développement des énergies renouvelables les moyens mobilisables dans le PLU sont les suivants :
- le PADD peut définir un objectif de développement des énergies renouvelables à usage domestique ;
- si potentiel et projet le PADD peut donner un objectif de développement de sites de production d'énergie (centrale photovoltaïque, éolien, géothermie, exploitation sylvicole, …) ;

- une orientation d'aménagement peut poser le principe d'installation d'un chauffage urbain ;
- le règlement peut prescrire des règles d'implantation des constructions rédigées en sorte que les prospects entre les constructions garantissent l'ensoleillement de toutes ou bien dérogations possibles aux prospects habituels dans le cadre d'un projet urbain d'ensemble.

Pour améliorer les performances énergétiques des constructions les moyens mobilisables dans le PLU sont les suivants :
- le PADD peut définir un objectif d'amélioration énergétique des constructions et de critères de performances pour les nouvelles constructions ;
- une orientation d'aménagement et de programmation peut poser des principes d'optimisation de l'implantation des constructions par rapport à l'ensoleillement et aux vents dominants ;
- le règlement peut prévoir dans les zones urbaines ou à urbaniser un dépassement des règles relatives au gabarit (dans la limite de 30%) pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou qui sont à énergie positive (secteurs à identifier) ;
- le règlement peut fixer des obligations en matière de performances énergétiques et identifier les secteurs où ces performances énergétiques renforcées doivent être respectées.

Le plan local d'urbanisme respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, notamment :

la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ; la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser" afin de préserver et reconquérir la qualité de l'ensemble des masses d'eau tout en poursuivant la mise en œuvre de la gestion intégrée de la ressource.

La Planification de l'eau

L'eau et les milieux aquatiques doivent être protégés pour leurs atouts environnementaux et leurs multiples usages. L'enjeu est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Les PLU doivent être compatibles avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le **SDAGE** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Les SDAGE 2016 – 2021 Adour-Garonne et Rhône Méditerranée sont entrés en vigueur à compter du 21 décembre 2015. Les documents sont disponibles aux liens ci-dessous.

Rhône Méditerranée - http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html

Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m2 nouvellement bétonné, 1,5 m2 désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

La disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditérranée 2016-2021 intitulée « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » se traduit notamment par les objectifs suivants pour les documents d'urbanisme :

1) limiter l'imperméabilisation soit par la baisse du rythme d'imperméabilisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, soit par l'utilisation de surfaces déjà imperméabilisées (par exemple, friches industrielles),

2) favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur

3) désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées (voiries, parking, zones d'activites, etc.) en compensation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. La désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface à imperméabiliser.

Le **SAGE** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les SAGE de l'Aude sont consultables ici : **http://www.aude.gouv.fr/sage-r265.html**.

Cartographie des SDAGE et des SAGE dans le département de l'Aude *(source DDTM)*

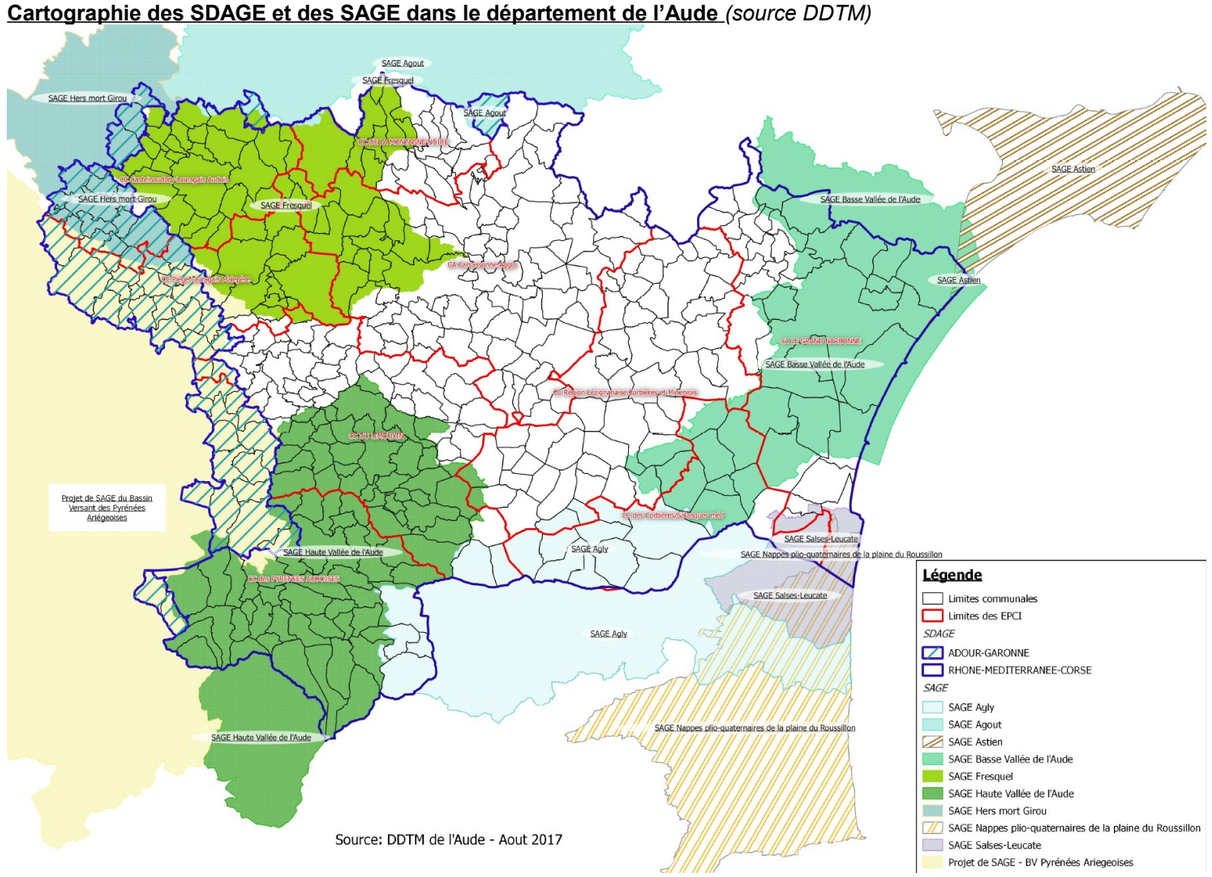

Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle du bassin versant de l'Aude

Les cartes ci-dessous indiquent les sous-bassins versants de l'Aude et leurs déficits résiduels.

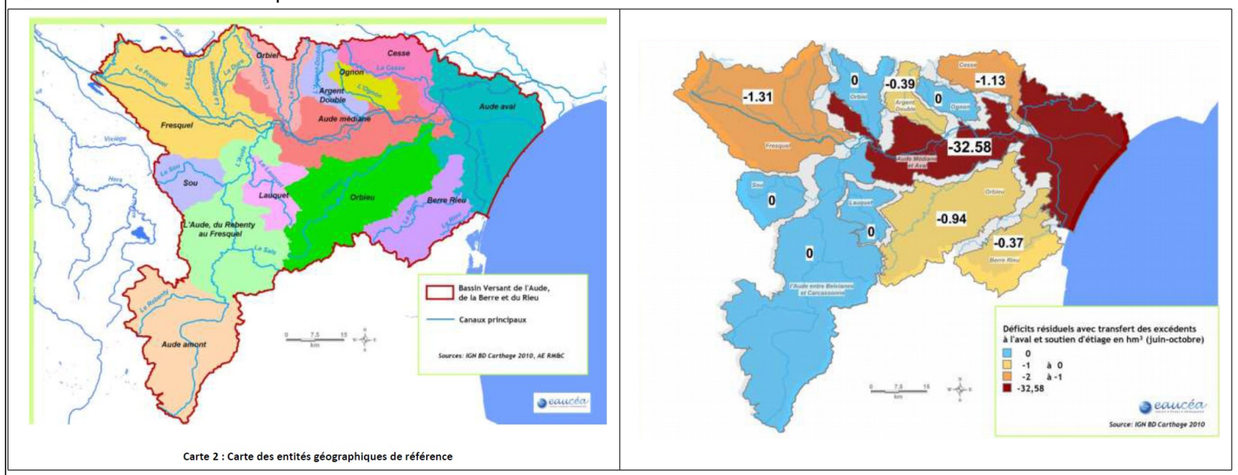

Le département de l'Aude est marqué par un déficit estival quasi généralisé de ses ressources superficielles et de quelques-unes de ses ressources souterraines. Ce déficit est dû à des prélèvements importants ne permettant pas une gestion équilibrée de la ressource.

Parmi ces prélèvements il y a ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable (AEP) qui contribue au déficit à hauteur de 10 % environ. Le Préfet coordonnateur de bassin a fixé un objectif de rééquilibrage des cours d'eau du bassin versant de l'Aude d'ici 2021 et prescrit l'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau. L'atteinte de cet objectif nécessite en moyenne une baisse des prélèvements à l'étiage (1er juin / 31 octobre) tous usages confondus de 45 %, voire de 100 % dans certains cas. En zone de déficit, les collectivités doivent contribuer à l'effort collectif pour un retour à l'équilibre au plus tard fin 2021.

Les collectivités doivent tendre vers une gestion économe et durable de l'eau à partir de ressources sécurisées. Le SDAGE Rhône-Méditerrannée 2016-2016 prévoit qu'aucun développement urbain ne peut être planifié sans disponibilité suffisante de la ressource en eau (disposition 7-04). L'atteinte d'un rendement minimum de réseau de 65 % est recherché d'ici 2020. De plus, sur les secteurs en déficit, les collectivités sont incitées à atteindre les objectifs de rendement de réseaux « objectifs Grenelle » définis dans l'art. L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et dans l'art D213-74-1 du code de l'environnement en 2021 au moins.

Données issues de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude *(source DDTM)*

Tableau des prélèvements et ressources disponibles, en 1000 m³.

Unité de gestion	Prélèvements						Total	Volume disponible	Déficits après soutien d'étiage (hors canaux)
	Irrigation	AEP	Industrie	Canal du midi	Canal de la Robine	Neige de culture			
Aude amont	852	954	478			378	2662	22580	0
Fresauel	354	8783	1037				10174	15840	0
Lauquet		125					125	0	0
Sou	123		7				130	30	0
Fresquel	2451	4281	435				7167	4760	1310
Aude Médiane	75488	3393	269				79151	18360	13050
Orbiel	16	665	14				695	1850	0
Argent double	1674	1040					2714	290	390
Ognon		172	22				194	0	0
Orbieu	2685	1835	65				4585	2620	940
Cesse	1236	1313					2549	4980	1130
Aude aval	23850	10103	280		139515		34233	0	19530
Berre Rieu	6004	865	7				6876	100	370
	114733	33529	2614	45000	139515	378	335769	71410	**36720**

Retenues disponibles par unité de gestion en 1000 m3

Unité de gestion	Volume des retenues
Aude amont	33000
Aude médiane	2000
Fresquel	21000
Aude aval et littoral	30
Hors bassins versants	85000
Total	141000

Les éléments ci-dessus et ci-contre indiquent les éléments suivants :

- Certaines parties du territoire ne disposent pas des ressources nécessaires aux prélèvements effectués sur les eaux superficielles
- Les retenues disponibles paraissent suffisantes pour combler les manques mais ne sont pas localisées vers les bassins versants les plus en déficit

L'équilibre besoins-ressources doit être établi à l'horizon 2021.

En cas contraire, aucun prélèvement supplémentaire ne pourra être autorisé.

Données locales sur la ressource AEP, les cours d'eau et les STEP *(source DDTM)*

La DDTM dispose des données suivantes sur la STEP :

Nom de la STEP VILLEPINTE
Capacité 1400 EH Pollution 2012 590 EH
Rejet Le Fresquel de sa source au Tréboul inclus (ME)
Exploitant VEOLIA
CONFORMITE 2012 Oui

La situation locale :

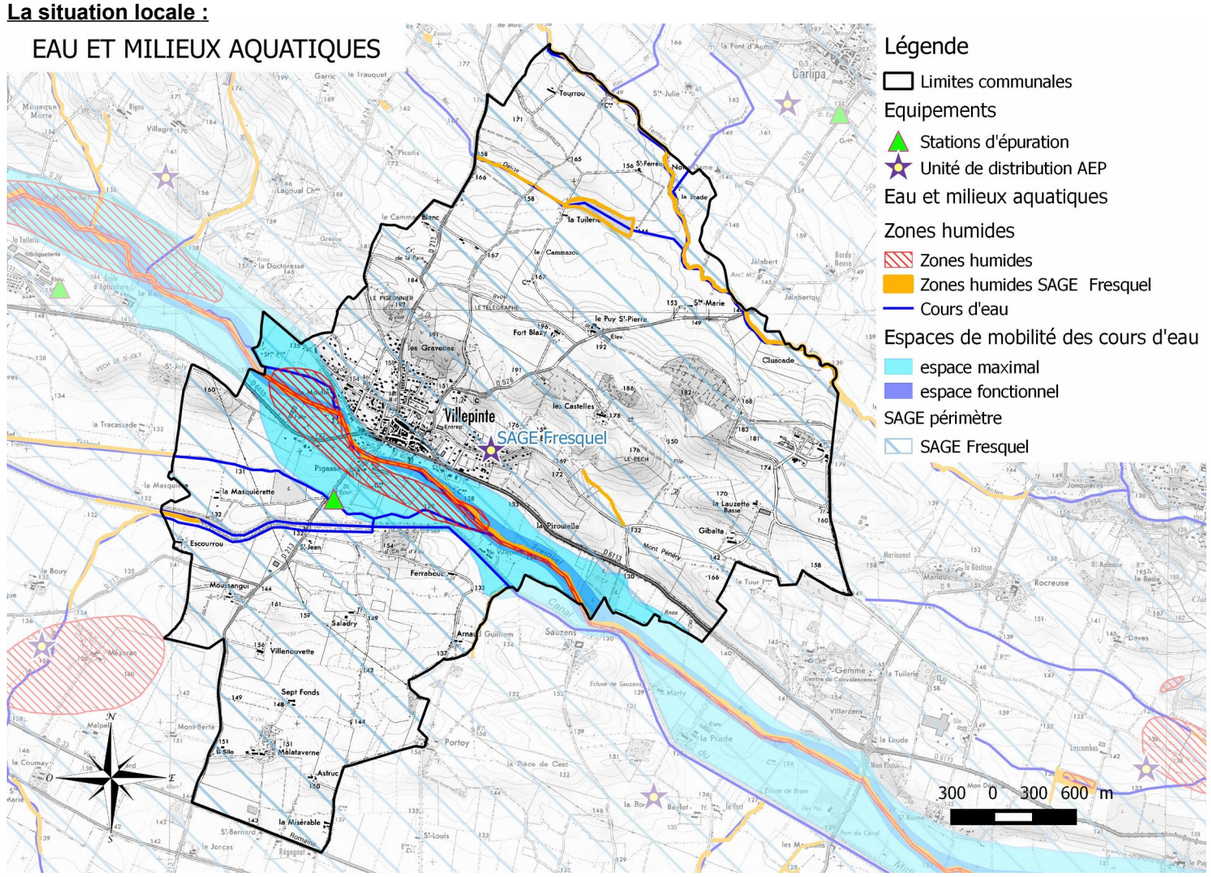

La commune fait partie de la circonscription administrative du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03/12/15.

Le SDAGE est opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur, par une relation de compatibilité. Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SDAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de conformité. L'autorité administrative vérifie cette absence de contrariété.

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe trois objectifs généraux : limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, réduire l'impact des nouveaux aménagements et désimperméabiliser l'existant.

La commune est inscrite dans le périmètre du SAGE du Fresquel par l'arrêté inter-préfectoral en date du 20/10/09. Ce SAGE approuvé le 05/09/17 est actuellement mis en œuvre.
Le territoire communal est inclus en totalité dans le périmètre de ce SAGE.

Le SAGE est opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur, par une relation de compatibilité. Le document d'urbanisme respectera les orientations et les principes fondamentaux définis par le SAGE.

Les enjeux de protection définis par le SAGE sont :

- gestion quantitative : inondations, sécheresses, satisfaction des usages
- gestion qualitative : pollutions diffuses d'origines agricoles, pollutions urbaines
- milieux : reconquête des fonctions naturelles des cours d'eau

Les enjeux et les moyens d'actions :

Le PLU sera compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et avec les orientations définies par le SAGE du Fresquel.

Il doit également tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), qui reprend dans sa trame les espaces maximaux des cours d'eau. Ces espaces de mobilité doivent donc être préservés voire remis en bon état.

Le PLU devra faire apparaître les conditions d'alimentation en eau de la commune (ressource- distribution – consommation). A partir de cet état des lieux, sera démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du document et les moyens mobilisables. Notamment, le distributeur de la ressource devra justifier que celle-ci est actuellement suffisante et le sera pour l'urbanisation future (syndicat, fermier, commune ...). Cette justification devra intégrer non seulement la capacité de la ressource initiale et ses modalités de desserte (nombre de communes et de branchement concernés au total) mais aussi, l'assurance que le besoin futur, en tenant compte de l' évolution de la population sera satisfait.

À partir de l'état des lieux est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagée par le PLU et les moyens mobilisables.

Il conviendra de vérifier que la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement est compatible avec l'accueil de nouveaux habitants et activités.

La commune est tenue de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. La planification de nouvelles ouvertures de zones à la construction est conditionnée à la capacité que la station d'épuration existante est en mesure de supporter, et à une filière réglementaire pour la valorisation des boues issues du dispositif épuratoire si elle n'a pas été mise en place. Dans le cas où la solution retenue serait la valorisation agricole, un plan d'épandage doit être élaboré. Sa mise en œuvre doit être réfléchie au regard du projet d'aménagement pour limiter les risques de nuisances.

Le PLU montrera l'adéquation entre le projet d'aménagement et le traitement des eaux usées mis en œuvre. Pour cela, il s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement.

La gestion des rejets hydrauliques générés par les surfaces imperméabilisées exposées au ruissellement pluvial devra être étudiée de façon globale et non projet par projet. Le document d'urbanisme doit faire apparaître si une étude spécifique a été menée. A défaut, le rapport de présentation contiendra un schéma de principe du cheminement du ruissellement des eaux pluviales et démontrera que les parcelles constructibles n'aggraveront pas le phénomène de ruissellement pour les constructions existantes en aval. Le règlement du PLU sera adapté pour prendre en compte les mesures attendues.

Le plan local d'urbanisme respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, particulièrement :
- la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les paysages

L'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon présente les grands ensembles et les unités paysagères de l'Aude et les enjeux pour l'aménagement qualitatif du territoire (http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/Aude)

Le territoire est concerné par les grands paysages suivants :

10. Les plaines et collines cultivées du Lauragais
L'ouest du sillon audois est occupé par le Lauragais. Depuis Bram, où la vigne cède définitivement la place aux labours, ce pays à forte identité agricole s'allonge largement au-delà des limites départementales et régionales jusqu'à Toulouse. Il forme un généreux paysage de plaines et de collines basses, clairement tenu par le glacis du Cabardès au nord et les collines de la Piège au sud. Arrosé par le Fresquel, il est aussi traversé dans sa longueur par le Canal du Midi qui arrive par l'ouest en passant par le col de Naurouze. Le Lauragais, couloir naturel de communication, est entièrement traversé par l'autoroute A61 et la RN 113 qui prennent le relais de l'ancienne voie romaine d'Aquitaine (aujourd'hui RD 33). Hors des aires urbaines de Toulouse et de Carcassonne, les villes et villages du Lauragais ne connaissent pas un développement urbain massif, l'essentiel de l'activité économique se concentrant à Castelnaudary, "capitale du pays".
Au total, les plaines et collines du Lauragais forment un ensemble qui s'allonge sur 30 kilomètres de long pour 10 kilomètres de large environ.

Enjeux de protection/préservation
Les structures arborées : identification et protection des arbres isolés et des alignements de qualité

Les fermes isolées entourées d'arbres : préservation des bâtiments et des abords
Les abords des infrastructures : préservation contre le mitage et les queues d'urbanisation : le mitage le long de la RD 624 entre Castelnaudary et Villeneuve-la-Comptal efface la coupure urbaine entre les deux bourgs.
Les sites bâtis des villes et villages (Castelnaudary, Pexiora, Lasbordes, Peyrens, Villasavary) : repérage et protection des points de vues, maîtrise des extensions urbaines

Enjeux de valorisation/création
Les bords des cours d'eau : gestion et plantation de ripisylve, accessibilité des bords de l'eau, ...
Le Canal du Midi, mise en valeur des sites : écluse de Saint-Roch et Grand Bassin à Castelnaudary, Seuil de Naurouze, port de plaisance de Bram
Les points de vue sur la plaine : identification, repérage et mise en valeur des sites : la terrasse du moulin à vent à Castelnaudary, le belvédère de Montferrand, le village perché de Villasavary

Enjeux de réhabilitation/requalification
Les extensions urbaines récentes : maîtrise de l'implantation des constructions, qualification des lotissement par les plantations, les choix architecturaux, les couleurs des maisons, ...
Le paysage des routes : requalification des abords des infrastructures, notamment l'urbanisation linéaire le long de la RN 113 au niveau du Seuil de Naurouze et aux portes de Castelnaudary
Les traversées de bourgs par la RN 113 (RN 113 déviée à Castelnaudary et Labastide-d'Anjou, passage à proximité de Villepinte, Saint-Martin-Lalande et Lasbordes) : requalification des anciennes traversées urbaines, création d'espaces publics, mise à distance de l'urbanisation par rapport à la route, traitement des accès
Les bâtiments agricoles : maîtrise des implantation, des choix des matériaux et des couleurs.

Le patrimoine

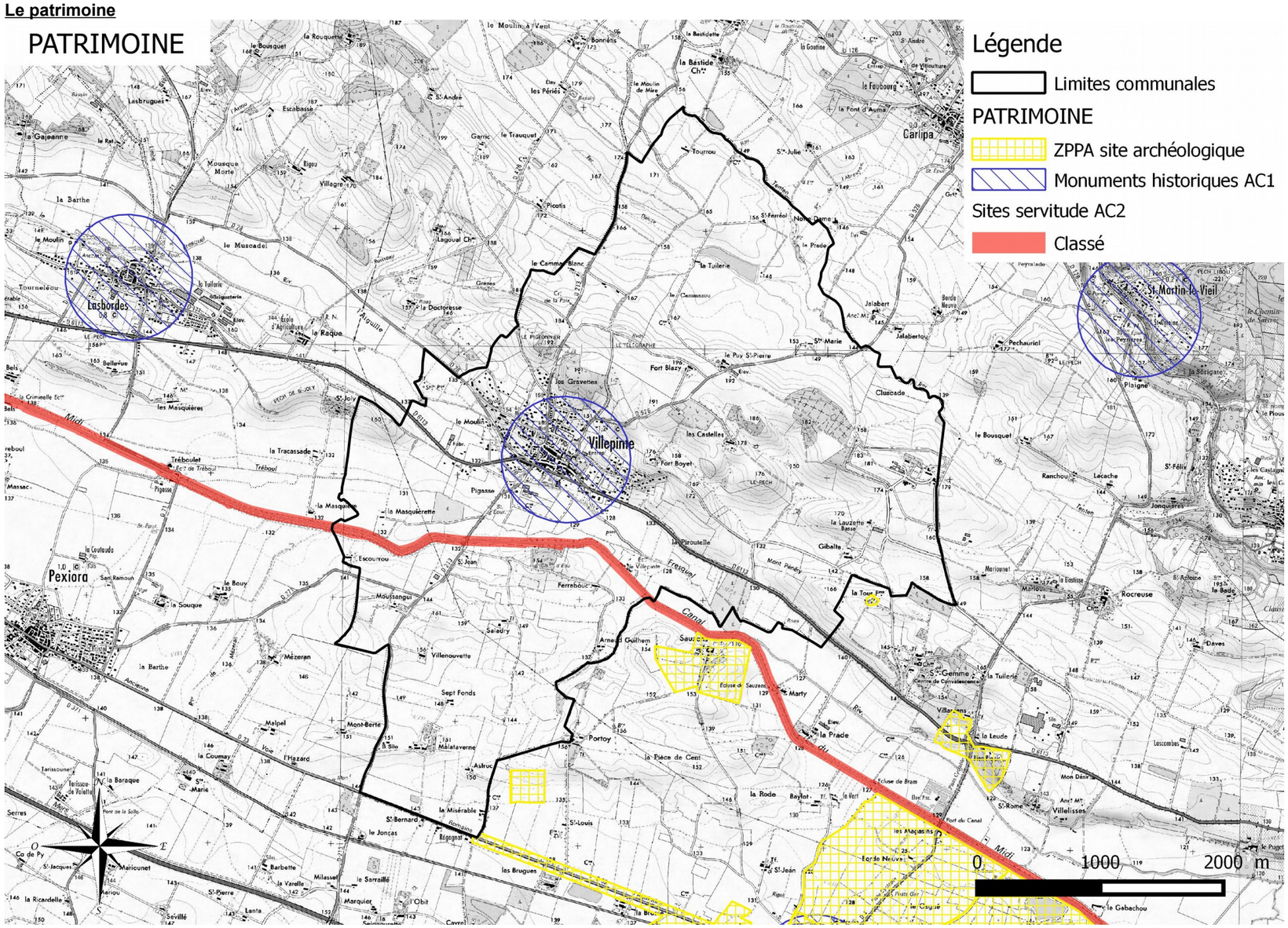

La commune de Villepinte est concernée par une protection au titre des monuments historiques :

Monument Inscrit – Eglise

Elle est aussi concernée par une protection au titre des sites :

04/04/1997 – Canal du Midi

Site classé - Le Canal du Midi

Les enjeux paysagers

Pour la commune de Villepinte, l'atlas des paysages a distingué les enjeux paysagers suivants :

Enjeux de protection/préservation
Les structures arborées : identification et protection des arbres isolés et des alignements de qualité
Les fermes isolées entourées d'arbres : préservation des bâtiments et des abords

Enjeux de valorisation/création
Les bords des cours d'eau : gestion et plantation de ripisylve, accessibilité des bords de l'eau, ...
Le Canal du Midi, mise en valeur des sites :

Enjeux de réhabilitation/requalification
Les extensions urbaines récentes : maîtrise de l'implantation des constructions, qualification des lotissement par les plantations, les choix architecturaux, les couleurs des maisons, ...
Le paysage des routes : requalification des abords des infrastructures,
Les traversées de bourgs par la RN 113 (passage à proximité de Villepinte) : requalification des anciennes traversées urbaines, création d'espaces publics, mise à distance de l'urbanisation par rapport à la route, traitement des accès
Les bâtiments agricoles : maîtrise des implantations, des choix des matériaux et des couleurs.

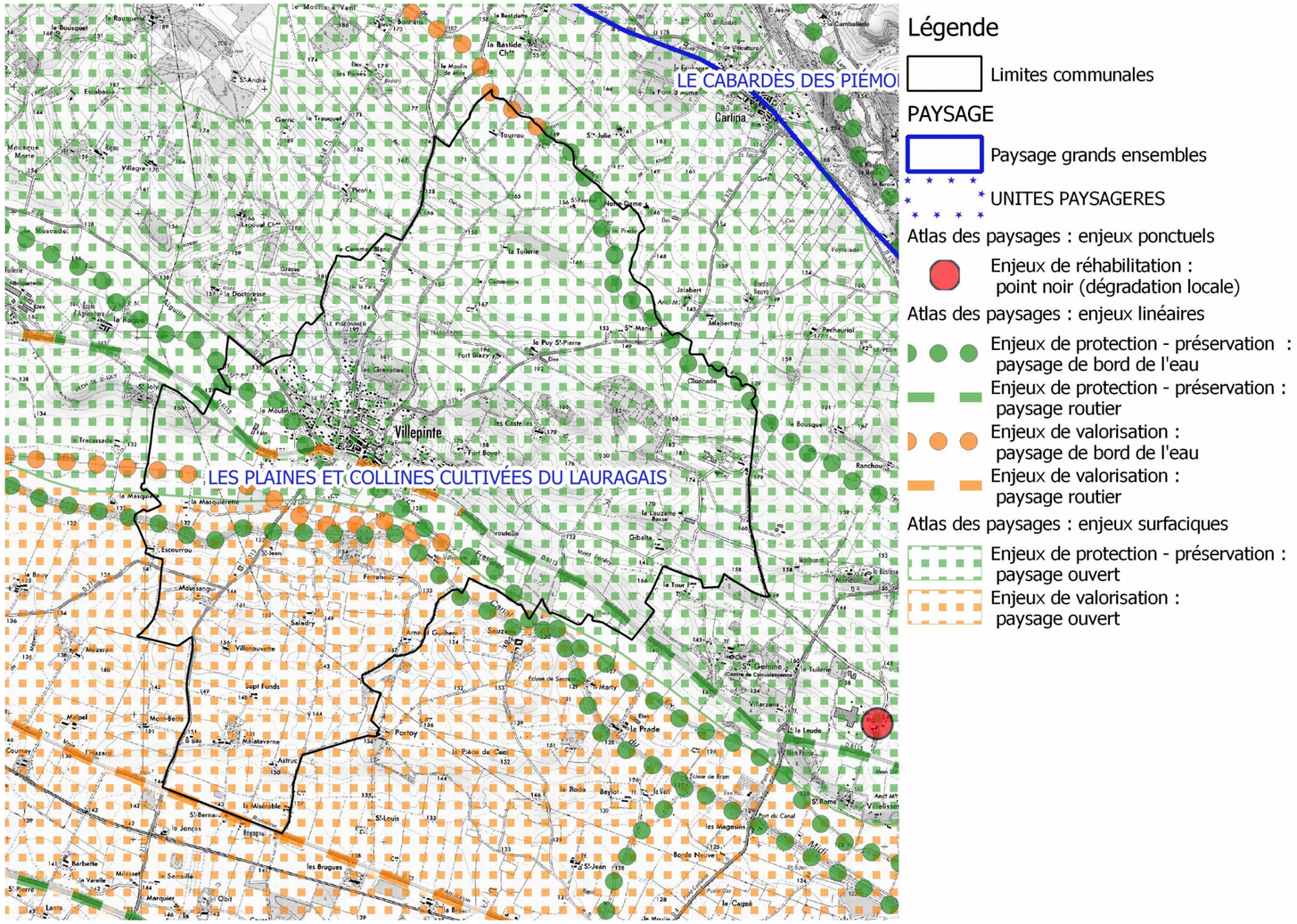

Les objectifs législatifs

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui complète les dispositifs de protection de la loi Montagne, de la loi Littoral. Cette loi traduit le glissement d'une vision du grand paysage exceptionnel, vers le « tout type de paysage » à prendre en compte dans l'aménagement. Elle implique un inventaire régional du patrimoine paysager,

En 2000, la France signe la convention européenne du paysage et s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

La convention européenne du paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et / ou humains et de leurs interrelations ».

« Une partie de territoire » renvoie au caractère physique du paysage, son socle géographique. « Perçue » renvoie à la dimension sensible du paysage, c'est à dire à la subjectivité de l'observateur. « Par les populations » renvoie à la dimension socio-culturelle du paysage qui influence la subjectivité des observateurs.

En mars 2014, la loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle qui ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables puisque le paysage fait son apparition parmi les orientations que doit définir le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Les moyens d'actions

Pour la préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine, le document d'urbanisme pourra :

- Dans le PADD, s'assurer d'une prise en compte spécifique des ensembles emblématiques ;
- Prévoir une OAP thématique ou sectorielle qui prenne en compte leur préservation ou leur mise en valeur ;
- Dans le règlement, mobiliser à la fois le zonage avec possibilité de zonages indicés et des dispositions réglementaires spécifiques
- Par le biais de l'article L151-19, identifier et localiser les secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier et définir des prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- Mettre en place des emplacements réservés pour garantir la bonne gestion future sur des secteurs à forts enjeux paysagers ou patrimoniaux ;
- Classer en espaces boisés classés la trame verte de son territoire et notamment les cordons rivulaires (cette disposition permet de conserver la fonction de corridor écologique des ripisylves) ;
- le règlement pourra fixer un plafond de hauteur maximale afin de protéger un panorama emblématique sur un paysage ou un monument, ou depuis celui-ci ;
- le règlement peut régir l'aspect des matériaux et couleurs, les façades, les toitures, les ouvrages en saillie, les ouvertures, les clôtures et abords ainsi que les éléments de paysage et secteurs divers.

PREAMBULE

Depuis plus de 3 siècles, le Canal du Midi permet de relier la Méditerranée à l'Atlantique. De prouesse technique unique au monde à sa création, il est devenu au fil du temps une composante forte des territoires qu'il traverse et façonne. C'est un patrimoine à valeur universelle, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1996 et c'est aussi un levier d'attractivité pour les territoires.

Le Canal du Midi façonne les paysages qu'il traverse tout autant que son identité est façonnée par les paysages traversés. Ainsi son intérêt patrimonial dépend aussi des paysages, bâtis ou non bâtis, qui l'entourent. Cependant, le Canal s'inscrit dans un territoire vivant qui évolue en permanence. Pour le transmettre aux générations futures, il s'agit de préserver l'équilibre entre les deux dynamiques de protection et de développement.

Suite au rapport périodique sur l'état de conservation du bien, le comité du patrimoine mondial a demandé en 2006 à la France de renforcer la protection des abords du Canal. En 2008, les services de l'État ont élaboré la **Charte inter-service pour une approche paysagère**

LA CHARTE CANAL DU MIDI

Celle-ci a défini deux zones d'intervention aux abords du Canal du Midi au-delà du Domaine Public Fluvial :

► la zone sensible : elle représente la visibilité réciproque avec le Canal du Midi. C'est sur cette zone qu'interviennent de façon prioritaire les services de l'État pour accompagner, guider, orienter la gestion du paysage et de l'urbanisme.

► la zone d'influence : elle correspond à une perception éloignée qui devra être prise en compte dans la gestion des abords du Canal comme une zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements et projets.

Cette charte est le document de référence qui présente et justifie les principaux éléments d'argumentaire du « point de vue » des services de l'État concernés.

Les grands principes qui guident tous les documents d'urbanisme concernés par le Canal du Midi (équilibre, diversité des fonctions, utilisation économe et équilibrée des espaces…) se retrouvent dans les concepts développés dans la charte, c'est-à-dire :

► un patrimoine territorial pour sauvegarder l'unité de conception et le système hydraulique et pour développer une politique de mise en valeur et de sauvegarde de ce patrimoine.

► un parc linéaire pour une nouvelle vision du territoire dans laquelle le bassin du Canal jouerait un rôle complémentaire aux développements urbains prévisibles, pour créer un espace inaltérable, mais aussi indispensable aux villes, pour résister aux pressions urbaines et pour créer l'élément de l'unité, le lien physique, l'expression concrète de ce qui rassemble les deux régions, les quatre départements et l'État.

► une zone d'exclusion des grands ouvrages pour sauvegarder l'échelle des grands paysages à caractère agricole, les étendues, les grandes distances sans autres ouvrages que ceux du canal et le caractère des paysages spécifiques au bassin du canal, qui ont été identifiés dans la zone sensible et la zone d'influence.

► une capacité d'accueil des sites et des ouvrages à apprécier, pour limiter, organiser, et concevoir le développement touristique du Canal du Midi, pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages et la recherche d'une gestion équilibrée de la navigation de plaisance et enfin pour limiter l'exploitation d'un lieu, en fonction de la capacité d'accueil, dans le domaine de l'exploitation touristique et de l'expansion urbaine.

Schéma de principe pour les autorisations d'urbanisme selon la situation du projet

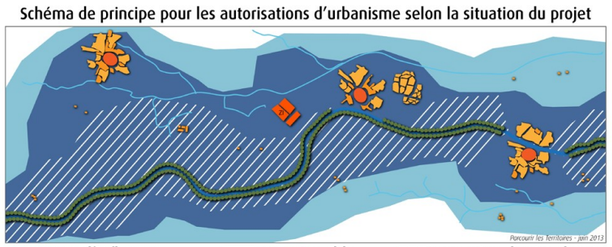

Zone d'influence — Tout projet important est étudié au cas par cas

Zone sensible — Tout projet doit s'accompagner d'une étude globale

Extension du site classé — Tout projet est soumis à autorisation préfectorale ou ministérielle

ETUDE DE GESTION DES PAYSAGES AUX ABORDS DU CANAL (mars 2014)

La charte du canal du midi a été complétée en 2014 par une étude pour la production d'outils et de méthodes de gestion du paysage et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi. Ses grands principes sont illustrés ci-dessous :

Schématisation des situations aux abords du Canal du Midi

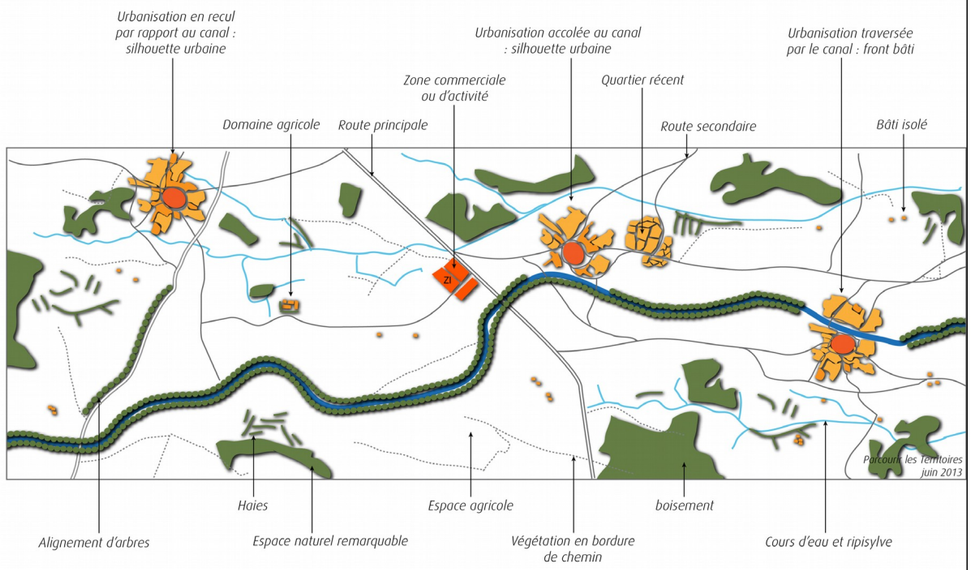

Illustration des trois principes communs d'aménagement

Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés

Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et entrées de ville ainsi que le cône de vision depuis le Canal

Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis le Canal et réciproquement

LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU CANAL DES DEUX MERS

Les orientations de ce schéma prévoient :

► de conforter la navigation sur le canal
► de faire du canal un outil de développement et un vecteur de promotion des territoires
► d'associer la gestion patrimoniale et l'aménagement territorial autour du canal
► de garantir les conditions d'une gestion partagée et pérenne du canal

Les documents d'urbanisme veilleront à prendre en compte ces orientations et notamment permettre les opérations qui relèvent de ce schéma.

LES TROIS PRINCIPES COMMUNS D'AMENAGEMENT

1- Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés

• Les paysages ruraux forment l'écrin du Canal, que ce soit en perspectives lointaines ou plus proches. Face à la pression croissante de l'urbanisation, l'objectif est de préserver les paysages qui contribuent à la valeur universelle du Canal.
• Il est ainsi stratégique de préserver des coupures non bâties entre les espaces déjà urbanisés, en maintenant de grandes transparences sur les espaces ouverts agricoles ou naturels. L'urbanisation se fera en arrière des bourgs existants et non par étalement le long du canal.
• Ces larges fenêtres de vues depuis le Canal ponctuent le parcours tout au long du Canal entre les séquences bâties. Le nombre, la largeur et la qualité de ces coupures non bâties seront précisées par les documents d'urbanisme.

2- Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et entrées de ville

• Que l'urbanisation soit en recul, traversée ou accolée au Canal, la découverte des villes, bourgs et villages typiques, par leur silhouette plus ou moins lointaine, participe de la valeur patrimoniale du Canal.
• L'étalement urbain, caractérisé par un habitat diffus ou des zones commerciales et d'activités aux entrées de ville, constitue la plus forte source de banalisation et de dégradation des abords du canal.
• Le traitement des limites de l'urbanisation préservera la lisibilité des formes urbaines traditionnelles, de manière différenciée selon la proximité du projet avec le Canal: préserver la silhouette globale sur les vues éloignées, préserver les volumes, matériaux, couleurs et les rythmes des tissus urbains sur des vues plus rapprochées.
• Un projet d'habitat ne peut être implanté en zone sensible, entre une urbanisation existante et le canal, que s'il est démontré qu'il ne peut se situer ailleurs: construction en zone déjà urbanisée, requalification et mise aux normes de logements existants...
• Que ce soit pour les urbanisations accolées ou traversées par le Canal, le traitement des entrées de ville est stratégique pour maintenir la limite entre l'urbain et le rural: coupure nette entre les espaces bâtis et non bâtis, préservation de cônes de vues emblématiques...
• L'attention particulière portée à la recherche de formes urbaines compactes et économes en foncier ainsi que la composition architecturale et paysagère des projets individuels et des nouveaux quartiers serviront les objectifs ci-dessus.
• De manière générale, il s'agira de « tourner » l'urbanisation vers le Canal en composant la façade principale du bâtiment ou de l'aménagement urbain côté Canal au lieu d'« arrières » urbains non maitrisés.

3- Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis le Canal et réciproquement

• Que l'urbanisation soit lointaine, accolée ou traversée par le Canal, les cônes de vue, proches ou lointains, sur les silhouettes urbaines participent de la valeur patrimoniale du Canal.
• La préservation d'espaces non bâtis dans les zones urbanisées, qu'ils soient publics ou privés, permet aussi d'éviter un front bâti continu et de laisser des respirations complémentaires nécessaires à un tissu urbain dense.
• A l'instar des coupures non bâtis entre les espaces urbanisés (principe 1-p.14), ces cônes de vue sur les silhouettes des bourgs, proches ou éloignés du Canal, leur nombre et largeur seront précisés dans le cadre des documents d'urbanis
me.

La situation locale (source : DDTM)

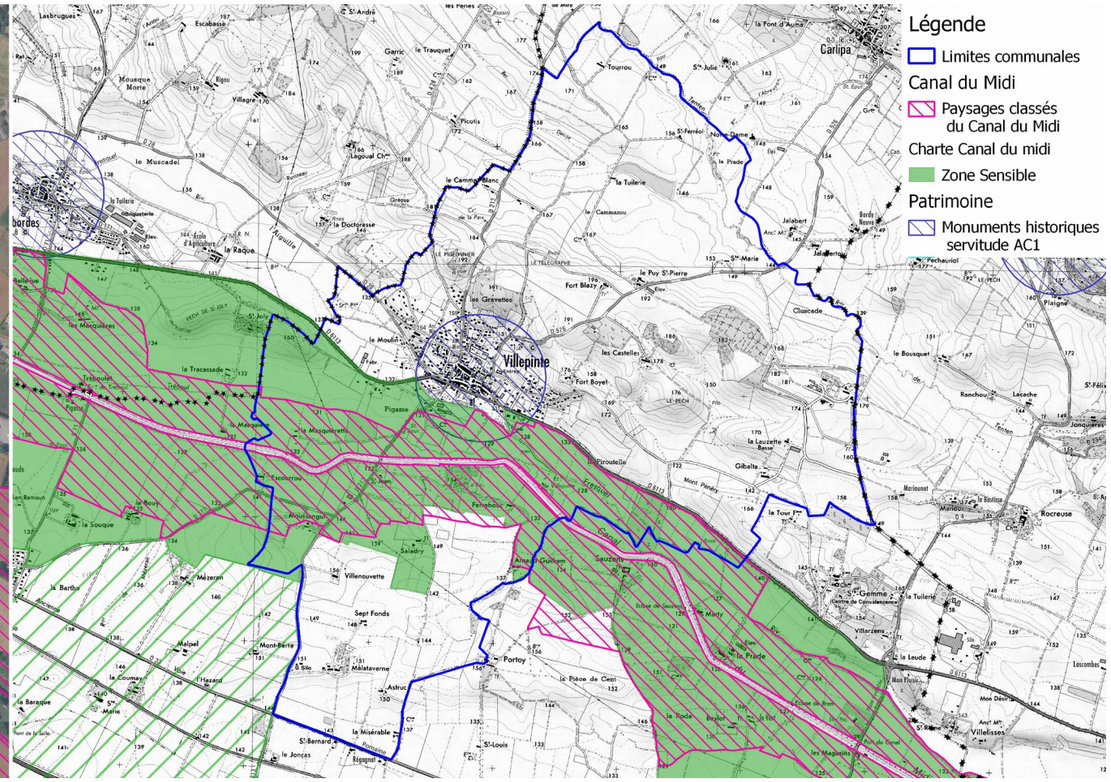

La commune présente une urbanisation en recul par rapport au canal du Midi.
Le Fresquel s'écoule entre le canal du Midi et le village.

Le classement UNESCO

Avec ses 360 km navigables assurant la liaison entre la Méditerranée et l'Atlantique et ses 328 ouvrages (écluses, aqueducs, ponts, tunnels, etc) le réseau du canal du Midi, réalisé entre 1667 et 1694, constitue l'une des réalisations de génie civil les plus extraordinaires de l'ère moderne, qui ouvrit la voie à la révolution industrielle. Le souci de l'esthétique architecturale et des paysages créés qui anima son concepteur, Pierre-Paul Riquet, en fit non seulement une prouesse technique, mais aussi une œuvre d'art.
Le 7 décembre 1996, le comité UNESCO a soutenu l'inscription du Canal du Midi au patrimoine mondial de l'humanité au titre des biens culturels / paysages culturels.

L'État français est tenu de rédiger un rapport, tous les 5 ans, auprès de l'UNESCO, pour rendre compte de l'état du canal du Midi et de sa conservation. L'Unesco doit réaliser en 2019 un rapport d'évaluation sur le canal du Midi.
L'Unesco a exigé que soit engagé une procédure de classement au titre des paysages afin de protéger les abords du canal. Le décret portant classement, au titre des sites, des paysages du canal du Midi a été promulgué le 26 septembre 2017.
Une charte paysagère, architecturale et urbaine sera mise en oeuvre à l'horizon 2019, dans l'objectif de préserver et de valoriser l'ensemble du canal du Midi. Cette charte vise à définir les orientations en matière de valorisation des espaces agricoles, forestiers ou viticoles, des patrimoines naturels et bâtis des abords du canal du Midi.
Un premier volet dit agricole sera conduit d'ici le printemps 2018, suivis les volets urbains et périurbains, puis forestiers. Le secteur agricole des rigoles d'alimentation du canal du Midi, initialement intégré au projet, a été disjoint et fera prochainement l'objet d'un réexamen plus affiné.

Le pole de compétence interservices

Afin d'aborder de façon globale la question de la protection du canal du Midi et de ses abords, le préfet de région Midi-Pyrénées, a créé, en 2000, un « pôle de compétence interrégional ». Son champ d'action recouvre l'ensemble du territoire du canal du Midi, entre Toulouse (Port de l'embouchure) et l'étang de Thau, l'ensemble de son système d'alimentation, ses rigoles et ses embranchements, ainsi que la « zone tampon » retenue par l'Unesco.
Ce pôle réunit en une seule structure, l'ensemble des services de l'Etat : Direction départementale de l'équipement (DDE), Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), Direction régionale de l'environnement (DIREN), Direction des affaires culturelles (DRAC), Préfectures et Voies navigables de France.
Parmi les actions du pôle de compétence figure l'élaboration d'une « charte interrégionale d'insertion urbanistique, architecturale et paysagère ».
Cette charte est consultable sur le site :
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-canal-du-midi-lr-a5338.html

LES OUTILS

Pour la mise en œuvre des trois principes communs d'aménagement, le document d'urbanisme pourra :

- Dans le PADD, s'assurer d'une prise en compte spécifique du Canal dans l'ensemble des thématiques.
- Prévoir une OAP thématique ou sectorielle qui prenne en compte l'aménagement des abords du Canal
- Dans le règlement, mobiliser à la fois le zonage avec possibilité de zonages indicés et des dispositions réglementaires spécifiques aux abords du Canal
- Par le biais de l'article L151-19,, identifier et localiser les secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier et définir des prescriptions de nature à assurer leur protection.
- Définir dans les espaces boisés classés les massifs significatifs ou les alignements d'arbres participant du paysage autour du canal du midi (articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-14 du code de l'urbanisme), à l'exception des plantations du canal même
- Mettre en place des emplacements réservés pour garantir la bonne gestion future sur des secteurs à forts enjeux paysagers ou patrimoniaux.

Pour le domaine public fluvial, il est demandé :

- de créer un zonage spécifique à ce domaine.
- de rappeler dans le règlement que l'autorisation de VNF est obligatoire pour toute occupation du DPF, publique ou privée, terrestre ou fluviale.
- à ce que le règlement prévoit les aménagements et installations nécessaires au service public de la voie d'eau et le changement de destination des bâtiments pour un usage touristique, économique ou culturel.
- de se rapprocher de VNF pour tout projet de développement du canal du midi (port fluvial ou équipements divers, convention de superposition de gestion du chemin de halage)

En savoir plus :
Gestion des paysages et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi, DREAL MP -Parcourir les territoires, mars 2014 :
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-paysage-et-de-l-urbanisme-aux-abords-du-a21566.html

Le plan local d'urbanisme respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'Etat s'assurera de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser" .

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, instaurées par la directive Oiseaux (1979) afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares ; ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) ;

- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, instituées par la directive Habitats (1992) présentant soit des habitats naturels d'intérêt communautaire, soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème.

Aucun site Natura 2000 n'a été identifié sur le territoire communal.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;

- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

Le territoire communal comprend en partie une ZNIEFF de type 1 intitulée « Gravières et plaine de Bram »

0000-1074 - Gravières et plaine de Bram
Les données sont consultables à:
http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znieff_0000-1074.pdf

Évaluation environnementale

Le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen.

La situation locale : environnement et inventaire

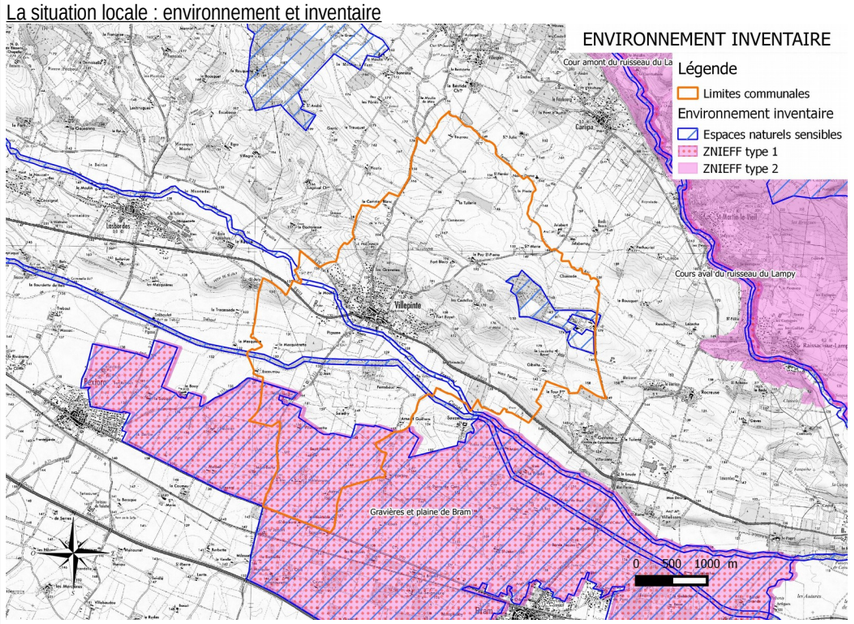

La situation locale : environnement et protection

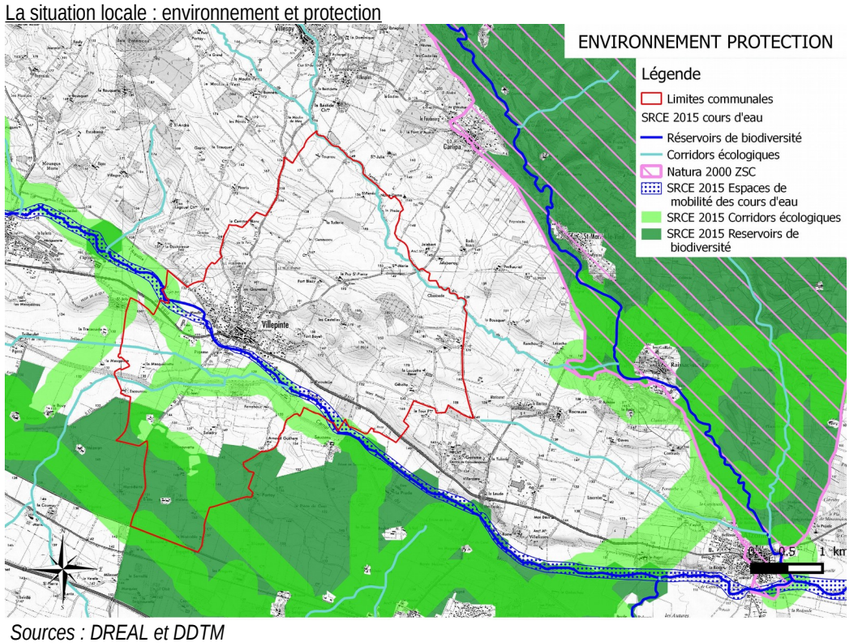

Sources : DREAL et DDTM

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi 2009-967 du 3août 2009 et la loi du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, instaurent dans le droit français la création de la Trame verte et bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire destiné à mieux intégrer les projets et activités humaines dans leur environnement naturel.

La trame verte et bleue repose sur l'articulation de plusieurs niveaux :

-le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale ;

-Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales), et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de l'échelle la plus opérationnelle qui traduit et tient compte des continuités écologiques dans la réalité des projets et besoins du territoire.

La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique est établie à l'échelle du 1:100.000ème. Pour les collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, il s'agira donc de décliner la cartographie des réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE au sein de leurs documents d'aménagement locaux.

Cette échelle du 1:100.000ème permet une vision globale des enjeux régionaux. Elle nécessite néanmoins un approfondissement à l'échelle locale.

L'État et la Région soulignent que le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement la collectivité sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur ce territoire et qu'elle doit en prendre compte dans son processus d'aménagement. Dans le cadre de la libre administration des collectivités, et en application du principe de subsidiarité, chaque collectivité reste donc compétente pour les zonages et vocations qui sont donnés aux territoires qui lui sont liés.

Sur le territoire communal le SRCE du Languedoc-Roussillon a identifié des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques en trame verte (corridors verts) et en trame bleue (cours d'eau).

Les objectifs législatifs

Dans son article 23 la loi Grenelle 1 précise :

« Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs :
— la constitution … d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ;
— la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci … ; … lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires … »

Le projet veillera à favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Les moyens d'actions

le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le règlement peut :

- délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;

- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

- définir un coefficient de biotope qui impose sur le terrain de construction une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

- fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

- imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ;

- classer en zone N les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des espaces naturels du point de vue écologique.

Le plan local d'urbanisme respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Le recensement agricole (données 2010)

NB : toutes les données sont ramenées à la commune siège des exploitations agricoles sauf la SAU des parcelles localisées à la commune

Données de cadrage

Population totale 2009	1 228
Population totale 1999	1 028
Source : Insee - recensement de la population	
Superficie agricole utilisée (SAU) communale en hectares (ha)	
Parcelles localisées à la commune siège de l'exploitation agricole	1 034
Parcelles (des exploitations agricoles) localisées sur la commune (estimation statistique de la SAU communale des expl agricoles - traitement Sirse LR d'après RA2010, CVI - parcellaire, ASP - S2(jaune)	1 126
indicateur de qualité (1 : correct, 2 : moyen)	1
Otex de la commune en 2010	Céréales et oléoprotéagineux
Otex de la commune en 2000	Polyculture et polyélevage

Les Otex

		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.	Viticulture	0	ss	0	0
	Fruits et autres cultures permane	0	0	0	0
	Bovins viande	0	0	0	0
	Ovins et autres herbivores	0	ss	0	0
	Toutes orientations	**11**	**18**	**ss**	**10**
SAU (ha)	Viticulture	0	ss	0	0
	Fruits et autres cultures permane	0	0	0	0
	Bovins viande	0	0	0	0
	Ovins et autres herbivores	0	ss	0	0
	Toutes orientations	**1 034**	**933**	**ss**	**858**

Les personnes

Actifs agricoles permanents	nombre de personnes			
	ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
	2010	2000	2010	2000
chefs d'exploitation et coexploitants	11	19	ss	11
salariés permanents hors famille	ss	ss	ss	ss

Age du chef ou du 1er coexploitant		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.	moins de 40 ans	ss	3	ss	ss
	40 à moins de 50 ans	ss	4	ss	ss
	50 à moins de 60 ans	4	7	4	ss
	60 ans ou plus	4	4	ss	0
	ensemble	**11**	**18**	**ss**	**10**
SAU (ha)	moins de 40 ans	ss	21	ss	ss
	40 à moins de 50 ans	ss	496	ss	ss
	50 à moins de 60 ans	474	362	474	ss
	60 ans ou plus	151	54	ss	0
	ensemble	**1 034**	**933**	**ss**	**858**

Les cultures

		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl. en ayant	Céréales	10	13	ss	8
	Fourrages et STH	ss	3	ss	ss
	Légumes frais, fraises, melons	0	3	0	ss
	Vignes	ss	4	ss	ss
	Vergers 9 espèces (1)	0	ss	0	ss
	total SAU hors arbres de Noël	**11**	**18**	**ss**	**10**
SAU (ha)	Céréales	ss	544	ss	ss
	Fourrages et STH	ss	13	ss	ss
	Légumes frais, fraises, melons	0	4	0	ss
	Vignes	ss	ss	ss	ss
	Vergers 9 espèces (1)	0	ss	0	ss
	total SAU hors arbres de Noël	**1 034**	**933**	**ss**	**858**

(1) : abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers et poiriers de table, agrumes,

Statuts et succession

		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.	exploitations individuelles	ss	14	ss	6
	GAEC	0	ss	0	ss
	ensemble	**11**	**18**	**ss**	**10**
SAU (ha)	exploitations individuelles	ss	461	ss	386
	GAEC	0	ss	0	ss
	ensemble	**1 034**	**933**	**ss**	**858**

Qui succèdera au chef âgé de 50 ans ou		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.	exploitations non concernées	ss	ss	ss	ss
	exploitations avec successeur	ss	ss	0	ss
	exploitations sans successeur ou inc	7	9	ss	ss
	ensemble	**11**	**18**	**ss**	**10**

Le cheptel

		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl. en ayant	Bovins	0	0	0	0
	vaches laitières	0	0	0	0
	vaches nourrices	0	0	0	0
	Chèvres	0	0	0	0
	Brebis nourrices	ss	ss	0	0
	Brebis laitières	0	0	0	0
nombre de têtes correspondant	Bovins	0	0	0	0
	vaches laitières	0	0	0	0
	vaches nourrices	0	0	0	0
	Chèvres	0	0	0	0
	Brebis nourrices	ss	ss	0	0
	Brebis laitières	0	0	0	0

* : exploitations moyennes et grandes

Source : DRAAF Languedoc-Roussillon - Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010

Pour en savoir plus : http://agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/ ou http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Recensement-agricole-2010

ss : secret statistique nd : non disponible

La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

Les données du recensement agricole sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. En particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non la SAU de la commune.

Le tableau ci-dessous indique les données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010.

SAU en ha			parcelles localisées sur la commune	Superficie totale communale	Exploitations ayant leur siège dans la commune		
1988	*2000*	*2010*	*2010*	1547	*1988*	*2000*	*2010*
1233	933	1034	1126		32	18	11

Les données relatives au potentiel agronomique des sols peuvent être consultées et téléchargées à :
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-par-commune-du-languedoc-roussillon/

La situation locale (*sources : INAO et DDTM)*

Déclaration PAC 2016

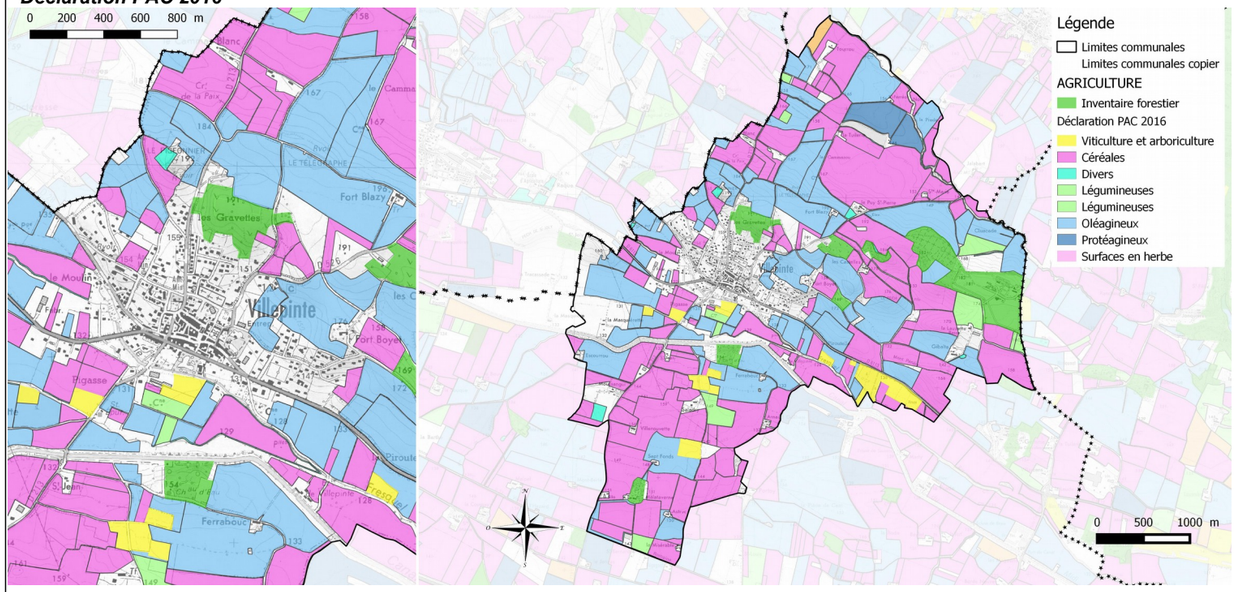

Potentialité agronomique des sols communaux

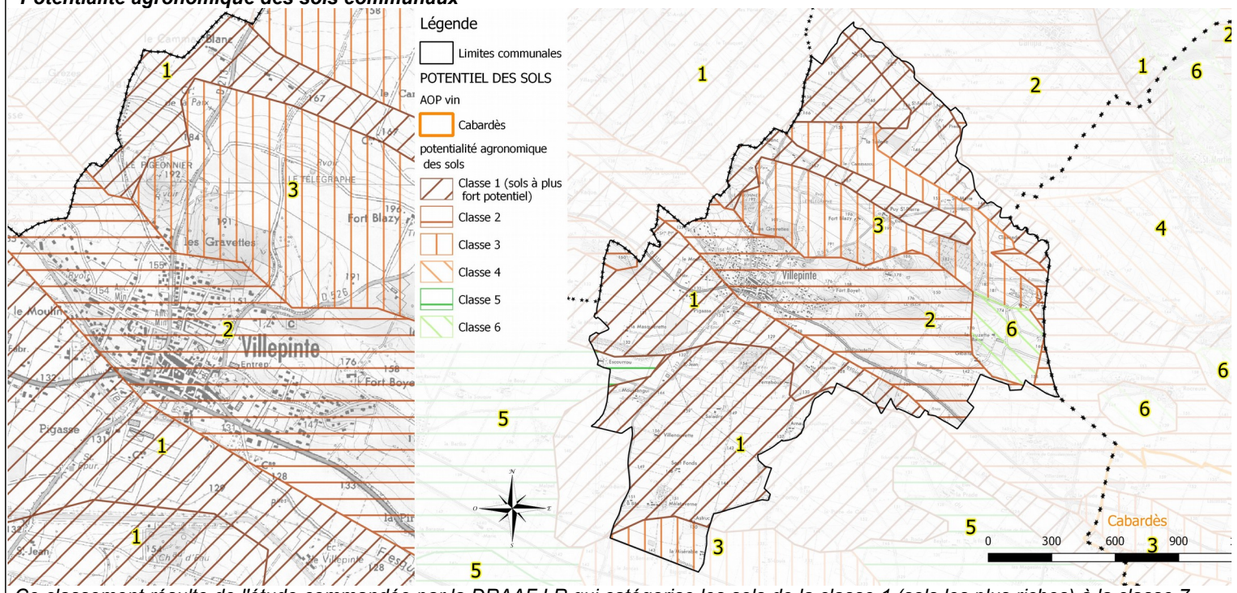

Ce classement résulte de l'étude commandée par la DRAAF LR qui catégorise les sols de la classe 1 (sols les plus riches) à la classe 7.

Le territoire est concerné par une surface importante de terres déclarées à la PAC.
La potentialité agronomique des sols communaux varie entre les classes 1, 2, 3 et 6.
Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune s'impose.
Le constat doit permettre l'identification des enjeux territoriaux du développement agricole en caractérisant la dynamique agricole du secteur.

Objectifs législatifs

Dans l'exposé de ses motifs (27 juillet 2010) la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche indique :
« Afin d'assurer sa pérennité, il est important ... de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme ***objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020****. »*
Dans son article 25 la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) précise :
« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces … Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ... »

Les moyens d'actions

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier ; ce diagnostic agricole peut présenter les éléments suivants : occupation du sol, exploitations (nombre, type, localisation des sièges et des bâtiments d'exploitation, perspectives d'évolution ...), potentiel des terres (agronomique, irrigation, label …), besoins en surface agricole utile, opportunités de maraîchage, de jardins familiaux et de circuits courts (habitants, cantines ,...), menaces et conflits (circulation des engins, pression foncière, projets d'infrastructure ou d'équipement …) ; c'est sur la base de ce diagnostic agricole que sera réalisé l'analyse des impacts sur l'activité agricole (part des parcelles dans les futures zones d'urbanisation / surface totale de l'exploitation, potentiel d'épandage des parcelles ...)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques de protection des espaces agricoles ; il mentionne l'objectif de préservation de l'agriculture et affiche sur le document graphique les espaces agricoles à préserver et à valoriser ; il prend en compte le critère d'intérêt agricole dans le choix des sites de développement urbain ;

Le règlement délimite, sur le document graphique, les zones agricoles ; les zones agricoles sont dites " zones A " ; peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; il peut aussi délimiter des secteurs destinés au maraîchage, à l'arboriculture et aux jardins familiaux
Considérer le développement urbain au regard de la valeur agricole du foncier permet de préserver des capacités de production agricole suffisantes.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site .

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil destinés à l'habitat des gens du voyage ou des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (soumis à avis de la CDPENAF) ;